

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°362 du 1er au 15 avril 2022

Entretien droit et santé :

« Gestion et impact de la crise sanitaire : rôle de l'OMS et vision comparée France-Brésil »

Avec **Fernando Aith**, Professeur de droit de la santé à l'Université de Sao Paulo
Le **21 avril 2022** sur zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

L'Institut Droit et santé a le plaisir de vous informer que sont disponibles [ici](#) les vidéos du colloque :

« La loi du 4 mars sur les droits des malades 20 ans après »

Retrouvez nos vidéos sur notre chaîne [Youtube](#)

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé	9
3 - Personnels de santé.....	16
4 - Établissements de santé.....	19
5 - Politiques et structures médico-sociales.....	22
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	24
7 - Santé environnementale et santé au travail.....	33
8 - Santé animale	40
9 - Protection sociale : maladie	42
10 - Protection sociale : famille, retraites	45
11 - Santé et numérique.....	46

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Covid-19 – Libre circulation – Certificats COVID-19 – Colombie – Union Européenne – Equivalence (J.O.U.E du 04 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/533 de la Commission du 1er avril 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats Covid-19 délivrés par la République de Colombie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Covid-19 – Libre circulation – Certificats COVID-19 – Malaisie – Union Européenne – Equivalence (J.O.U.E du 04 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/534 de la Commission du 1er avril 2022 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats Covid-19 délivrés par la Malaisie avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

◇ Législation interne :

Pandémies – Prévention – Gestion – Organisation mondiale de la santé (OMS) – Accord (J.O du 12 avril 2022) :

Décret n° 2022-525 du 11 avril 2022 instituant un délégué interministériel pour la négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé.

Secteur sanitaire – Secteur social et médico-social – Personnes physiques – Personnes morales – Identification (J.O du 1er avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services.

Organisation du système de santé – Appel à projet « Instituts Hospitalo-Universitaires IHU3 Edition 2022 » – Cahier des charges – Approbation (J.O du 06 avril 2022) :

Arrêté du 4 avril 2022 pris par le Premier ministre, relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Instituts Hospitalo-Universitaires IHU3 Édition 2022 ».

Organisation du système de santé – Représentation des usagers – Associations – Agrément (J.O du 06 avril 2022) :

Arrêté du 1er avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'agrément national d'associations et d'unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique.

Organisation du système de santé – Appel à projets « Industrialisation et capacités santé 2030 » – Cahier des charges – Approbation (J.O du 07 avril 2022) :

Arrêté du 4 avril 2022 pris par le Premier ministre, relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Industrialisation et Capacités Santé 2030 ».

Secteur sanitaire – Activités de soins – Déchets – risques infectieux – Emballages (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 4 avril 2022 pris par la ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Organisation du système de santé – Acteurs de l'offre de soins – Equipements numériques – Financement (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant les arrêtés du 11 août 2021 relatifs à des programmes de financement destinés à encourager l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins.

Organisation du système de santé – Réserve sanitaire – Durée de mobilisation (J.O du 12 avril 2022) :

Arrêté du 6 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la durée de mobilisation de la réserve sanitaire pour l'année 2022.

Arrêté du 6 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 29 mars 2022 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire.

Organisation du système social – Aide alimentaire – Personnes morales de droit privé – Contributions publiques – Habilitation (J.O du 13 avril 2022) :

Arrêté du 4 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire prévue par l'article R. 266-4 du code de l'action sociale et des familles.

Numérique en santé – Utilisation – Secteur sanitaire social et médico-social – Moyens d'identification électronique immatériels (J.O du 13 avril 2022) :

Arrêté du 4 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à des moyens d'identification électronique immatériels mis à disposition des professionnels, personnes physiques des secteurs sanitaire, social et médico-social pour l'utilisation des services numériques en santé.

Arrêté du 4 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux moyens d'identification électronique des personnes morales intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social pour l'utilisation des services numériques en santé.

■ Doctrine :

Crise sanitaire – Gestion – Politiques de santé publique (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de R. Reneau « "Teste-moi, déteste-moi" ! ». Dans ce « plaidoyer en faveur de la démocratie sanitaire », l'auteur commente la politique de santé publique élaborée et mise en œuvre depuis le début de la crise sanitaire. Il met en avant à la fois le caractère très pragmatique de la gestion de crise sanitaire, mais également sa dimension éminemment politique puisque celle-ci est susceptible d'adaptations certes « au gré de l'évolution des connaissances scientifiques et des pratiques médicales », mais également au gré « des considérations et des enjeux politiques qui président à son élaboration et à sa réalisation ». On peut souligner le fait que cette gestion de crise, marquée par une infantilisation de la population, une volonté ouvertement exprimée d'« emmerder » une partie de la population, un « foisonnement d'informations fausses, non vérifiées ou manipulées » et une hystérisation de toutes les discussions, a conduit à une fracturation de la société.

Crise sanitaire – Pass vaccinal – Constitutionnalité – Atteinte aux libertés (AJDA, avril 2022, n°13) :

Article de M. Verpeaux « Le passe vaccinal, cela passe sans casser ». Dans une première partie, l'auteur s'intéresse aux décisions par lesquelles le Conseil constitutionnel juge que les dispositions mettant en vigueur le pass vaccinal « opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles ». Le juge constitutionnel estime en effet que l'atteinte à la liberté d'aller et venir, l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'atteinte au droit à l'emploi et l'atteinte à la liberté d'entreprendre ne sont pas disproportionnées au vu de l'objectif à valeur constitutionnel de protection de la santé. Dans une seconde partie, l'auteur s'intéresse aux contrôles et aux sanctions ayant été renforcés à l'occasion de l'obligation du pass vaccinal et qui soulèvent nombre d'interrogations constitutionnelles.

Organisation – Professions – Agrément des praticiens – Maîtres de stages des universités - Politiques de santé publique (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de P.-H. Bréchat « Arrêtés du 22 décembre 2021 et agrément des praticiens maîtres de stage des universités : facilitant ? ». Pour l'auteur, les deux arrêtés du 22 décembre 2021 officialisent de façon complexe les modalités et les conditions de l'agrément des maîtres de stages des universités accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycle des études de médecine ainsi que leurs objectifs pédagogiques. Ils sont peu incitatifs et prennent peu en compte le contexte actuel particulier, alors qu'une réforme globale et ambitieuse est pourtant possible.

Protection de l'enfance – Conseils départementaux – Intervention – Loi 7 février 2022 (AJ Collectivités territoriales, mars 2022, n°3) :

Article de P. Villeneuve « Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : un condensé de compétences et d'intervention des conseils départementaux ». La loi du 7 février 2022 est animée par deux grands objectifs : protéger les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et construire une nouvelle politique publique de l'enfance. L'auteur met en avant certains points importants de ce texte, tels que la mise en œuvre de certaines mesures de protection ou éducatives pour améliorer la situation des enfants placés, la revalorisation du métier des assistants familiaux, l'amélioration du pilotage de la protection de l'enfance et le renforcement du contrôle des mineurs non accompagnés (MNA).

Protection de l'enfance – Réforme – Stratégie pour les droits de l'enfant – Législation – Conseil de l'Europe – Défenseur des droits (AJ Famille, mars 2022, n°3) :

Article de F. Capelier « *Actualité de la protection de l'enfance* ». Dans un premier temps, l'auteure fait un panorama des législations récemment adoptées touchant, plus ou moins directement à la protection des mineurs, à savoir la loi du 7 février 2022, n°2022-140, relative à la protection des enfants, la loi du 21 février 2022, n°2022-217, dite loi « 3DS » et la loi du 21 février 2022, n°2022-219, réformant l'adoption. Elle s'intéresse, dans un deuxième temps, à la nouvelle Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) adoptée par le Conseil de l'Europe et, dans un troisième temps, au rapport du défenseur des droits ayant pour sujet « *les mineurs non accompagnés au regard du droit* ».

Protection de l'enfance – Mineurs non accompagnés (MNA) – Loi 7 février 2022 – Aide sociale à l'enfance (ASE) – Prise en charge (AJ Collectivités territoriales, mars 2022, n°3) :

Article de D. Burriez « *Loi relative à la protection des enfants et MNA : quelle(s) évolution(s) pour les départements ?* ». Dans une première partie, l'auteure s'intéresse à l'entrée des MNA dans le dispositif de la protection de l'enfance et plus exactement aux modifications du cadre juridique commun à tous les départements s'agissant, d'une part, des modalités d'évaluation de la situation des MNA et, d'autre part, de leur répartition entre les départements. Dans une seconde partie, l'auteure s'intéresse aux modalités de prise en charge des MNA par la protection de l'enfance, en se penchant, notamment, sur la question de l'hébergement. Elle traite également du problème de la sortie du jeune du système de protection de l'enfance et du rôle que doit alors avoir le département.

Organisation du système de santé – Protection maternelle et infantile (PMI) – Maternité – Protection sanitaire – Education familiale (DREES études et résultats, mars 2022, n°1227) :

Article de N. Amrous « *Protection maternelle et infantile (PMI) : un recul de l'activité et une forte baisse des effectifs de médecins entre 2016 et 2019* ». Les services de PMI sont chargés d'assurer la protection sanitaire des futures mères, des mères, et de leurs enfants. Les actions destinées aux enfants constituent 58% de l'activité des services de PMI, elles ont diminué de 4,5% en moyenne par an entre 2016 et 2019. Les consultations de planification et d'éducation familiale représentent 29% de l'activité des services de PMI, et les actions en faveur des mères et des futures mères en représentent 13%. Elles diminuent également depuis 2016.

Santé et bien-être – Activité physique et sportive – Maisons Sport-Santé (MSS) – Article 5 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 (Dictionnaire permanent droit du sport, mars 2022, n°298) :

Article de A. Ralon « *Les Maisons Sport-Santé entrent dans le code de la santé publique* ». Désormais inscrites à l'article L1173-1 du code de la santé publique, les MSS réunissent des professionnels de la santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée. Leur objectif est d'accueillir, d'informer et d'orienter le public souhaitant exercer une activité physique et sportive à des fins de santé et de bien-être.

Santé publique – Toxicomanie – Haltes soins addictions – Arrêté NOR : SSAP2201709A du 26 janvier 2022 (Dictionnaire permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Article de D. Poupeau « *Addictologie : un cahier des charges pour les haltes soins addictions* ». Les salles de consommation à moindre risque, rebaptisées « haltes soins addictions » (HSA), permettent aux usagers de drogues d'y recourir sous la supervision d'un personnel qualifié assurant la sécurité et l'hygiène. L'objectif est de réduire les effets subséquents (VIH, SIDA, etc.) et la mortalité liés aux surdoses. L'arrêté du 26 janvier 2022 définit un cahier des charges et encadre les missions des HSA.

Covid-19 – Port du masque – Juridictions – Décret n°2022-352 du 12 mars 2022 (Gazette du Palais, 22 mars 2022, n°10) :

Article de L. Garnerie « *Port du masque dans les juridictions : le flou artistique* ». Le décret du 12 mars 2022 suspend l'obligation du port du masque sauf dans les transports collectifs de voyageurs, les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Mais l'auteure souligne l'imprécision quant à la question du port du masque dans les juridictions. Selon elle, il y a des contradictions s'agissant des mesures applicables aux magistrats et aux agents, ce qui crée un « flou artistique ».

Organisation du système de santé – Santé publique - Politique de santé - Élection présidentielle - Propositions des candidats à la présidentielle (AJDA, 2022, p.606) :

Note de D. Necib « *Les candidats à la présidentielle face aux "hussards blancs de la République"* ». Cette note présente les propositions de plusieurs candidats à la présidentielle pour améliorer les politiques publiques de santé ainsi que l'organisation et le fonctionnement du système de santé français.

Droit des étrangers – Mesure d'éloignement du territoire – Test de dépistage à la Covid-19 exigé par la compagnie aérienne – Refus de la personne de s'y soumettre – Droit au consentement – Absence d'infraction – Article L.624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Note sous Cass. crim., 10 novembre 2021, n°21-81925) (AJDA, 2022, p. 613) :

Note de la rédaction « *Test de dépistage Covid-19 et mesure d'éloignement* ». Cette note présente l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 novembre 2021. Par cet arrêt, la Cour a rappelé en se fondant sur l'article L.624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile, que le législateur avait entendu sanctionner par ce texte uniquement la « *soustraction à l'exécution de la mesure et non le refus de consentir à des actes préparatoires à celle-ci, sauf exceptions spécialement énumérées, parmi lesquelles ne figurait pas le refus de se soumettre à un test de dépistage* ». Ainsi, le fait pour un étranger de refuser de « *se soumettre à un test de dépistage de la Covid-19 nécessaire à l'exécution d'une mesure d'éloignement ne constituait pas une infraction à l'époque des faits* ».

Droit administratif – Autorisation sanitaire – Défaut d'impartialité dans le déroulement de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ayant émis un avis sur le projet – Incompatibilité avec les objectifs de la planification (Note sous CAA Nantes, 15 octobre 2021, n°19NT03205 ; n°19NT03206 ; n°19NT03209) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de A. Audouin « *Quand la Cour administrative d'appel de Nantes révise ses classiques en contentieux des autorisations sanitaires* ». Cet article présente les trois arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Nantes le 15 octobre 2021 relatifs à « *un litige opposant deux concurrents à l'obtention d'une seule autorisation disponible pour l'installation d'un équipement d'imagerie médicale par résonance magnétique en ex-région Centre* ».

Droit administratif – Autorisation sanitaire – Période de réception des demandes dépassée – Illégalité de l'autorisation – Annulation de l'autorisation sanitaire (Note sous TA Marseille, 25 octobre 2021, n°1906256 ; 1906352 ; 2002411 ; 2002441) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82, pp. – 358) :

Article de A. Audouin « *Illégalité d'une décision d'autorisation sanitaire à la demande déposée tardivement* ». L'auteur présente les conséquences du jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 25 octobre 2021 relatif à l'annulation de l'autorisation sanitaire délivrée à l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) par l'Agence régionale de santé en 2019. La demande d'autorisation de l'AP-HM était parvenue quarante-huit heures après l'expiration de la période de réception prévue à cet effet.

Contentieux – Dommage corporel - Notion de consolidation – Illustration (Note sous CE., 27 décembre 2021, n°432768) (Responsabilité civile et assurances, mars 2022, n°3, comm. 83) :

Note de L. Bloch « *Santé : précisions sur la notion de consolidation* ». Cette note résume l'appréciation du moment de la consolidation de l'état de santé d'une victime d'un dommage corporel faite par le Conseil d'État à l'occasion d'un arrêt rendu le 27 décembre 2021.

Santé publique – Prévention – Canicule – Freins à l'adoption des gestes de prévention (BEH, 22 mars 2022, n°16, p. 116) :

Étude de A. Verrier « *Freins à l'adoption des gestes de prévention en période de canicule* ». Cette étude s'intéresse aux causes motivant l'adoption ou non de comportements adaptés en période de canicule.

Covid-19 – Santé publique – Gestion de la crise sanitaire – Organisation des soins - Soins critiques – Prise en charge des patients – Trois premières vagues – Comparaison avec la prise en charge des patients en soins critiques pour grippe (DREES, mars 2022, n°1226) :

Étude de la Dress « *Études et résultats : Covid-19 : prise en charge des patients en soins critiques au cours des trois premières vagues de l'épidémie* ». Cette étude compare la « *prise en charge des patients en soins critiques pour Covid-19 lors des trois premières vagues à celle des 19 000 patients pris en charge en soins critiques pour grippe entre 2014 et 2019* ».

Service public hospitalier – Crise de l'hôpital – Liberté et autonomie organisationnelle (AJDA, avril 2022, n°13) :

Article de M-C de Montecler « *Faire et redonner confiance aux acteurs hospitaliers* ». Le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la situation de l'hôpital en France propose de lui laisser « *davantage de liberté et d'autonomie dans son organisation, en lui attribuant des moyens proportionnés aux défis de santé actuels et en redessinant sa place au sein du système de soins* ». Les conditions de travail des professionnels sont dégradées, et la politique tarifaire, ainsi que le mode de régulation des dépenses hospitalières mettent les établissements en difficulté. Les sénateurs proposent de consolider le rééquilibrage de la gouvernance impulsé par l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 en faveur d'un pilotage « *médico-administratif* » des établissements, et en y associant les personnels paramédicaux.

Rémunération et indemnités des agents publics – Transposition du Ségur de la santé – Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) (AJDA, avril 2022, n°13) :

Article de M-C de Montecler « *Transposition du Ségur de la santé dans la fonction publique territoriale* ». Lors de sa réunion du 6 avril 2022, le CSFPT a examiné trois projets de décret. Le premier prévoit de faire bénéficier aux sages-femmes territoriales un gain de 21 points d'indice majoré pour chaque échelon des deux grades. Le deuxième prévoit l'extension des mesures du Ségur aux médecins coordonnateurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics, qui pourront bénéficier d'une prime de revalorisation mensuelle de 517 euros bruts. Le troisième prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une prime de revalorisation au bénéfice de certains fonctionnaires. Cependant, l'octroi de ces primes reste facultatif pour les collectivités.

Maladies chroniques – Perte d'autonomie – Prescription d'activités physiques adaptées – Articles 2 à 4 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 (Dictionnaire permanent droit du sport, mars 2022, n°298) :

Article de A. Ralon « *Sport sur ordonnance : élargissement de la prescription sportive* ». Réservée jusqu'ici aux patients atteints d'affections de longue durée, la loi du 2 mars 2022 élargit la prescription d'activités physiques adaptées aux personnes atteintes d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et aux personnes en perte d'autonomie. Un décret fixe la liste des maladies

chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à cette prescription d'activités physiques adaptées.

■ Divers :

Politique vaccinale – Covid-19 – Mineurs – Autorité parentale – Acte usuel (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Crise sanitaire. Vaccination des enfants contre le Covid-19 et autorité parentale : un acte usuel finalement* ». Après avoir rappelé la réglementation applicable en matière de consentement aux actes médicaux réalisés sur un mineur, notamment en matière de vaccination, les auteurs dressent un panorama des règles encadrant l'injection du vaccin contre le Covid-19 aux mineurs selon les catégories d'âge. Afin de ne pas freiner la vaccination des plus jeunes, le ministère de la santé a décidé que l'autorisation d'un seul parent suffirait : « *le vaccin contre le Covid-19 devient un acte usuel pour les 5/15 ans.* ».

Numérique en santé – Espace numérique de santé - Dossier médical partagé – Messagerie sécurisée – Store – Données de santé – Droit d'opposition du patient à l'ouverture de l'espace numérique de santé (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Numérique en santé : le dossier médical partagé est mort, vive l'espace numérique de santé !* ». Cette note présente le nouvel espace numérique de santé qui comprend désormais le dossier médical partagé, mais également d'autres services.

Covid-19 – Protection de la santé – Santé publique – Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 – Port du masque (Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail, mars 2022, n°451) :

Note de la rédaction « *Fin du masque dans certains lieux clos, le protocole en entreprise mis à jour* ». Cette note présente l'évolution du protocole sanitaire en entreprise le 28 février 2022 concernant les lieux où le port du masque peut encore rester obligatoire.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëleonn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Femmes enceintes – Hébergement temporaire non médicalisé – Transports – Prise en charge (J.O du 15 avril 2022) :

Décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants.

Recherches impliquant la personne humaine – Finalité commerciale – Etablissement de santé – Convention (J.O du 9 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant le modèle de convention unique prévu à l'article R. 1121-3-1 du code de la santé publique.

■ Jurisprudence :

Soins psychiatriques sans consentement – Certificat médical - (Cass. 1^{re} civ., 23 mars 2022, n°21-23436) :

À la suite d'une décision du directeur d'un établissement de santé prise en urgence et à la demande d'un tiers, un patient est interné. Celui-ci reproche au juge de ne pas avoir prononcé la mainlevée de la mesure alors même qu'au titre de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation nécessite deux certificats dont l'un doit émaner d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. La Cour de cassation rejette le pourvoi en estimant que la décision du directeur de l'établissement se fondait sur l'article L.3212-3 du même code qui permet de prononcer à titre exceptionnel une mesure d'hospitalisation au vu d'un seul certificat médical émanant d'un médecin exerçant dans l'établissement lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade. L'incertitude quant au lieu où exerçait le premier médecin n'est donc pas de nature à faire tomber la mesure dès lors que les conditions, soit de l'article L.3212-1 soit de l'article L.3212-3, étaient réunies.

■ Doctrine :

Infection nosocomiale – Responsabilité – Solidarité nationale (Note sous CE., 15 décembre 2021, n°437846) (Responsabilité civile et assurances, mars 2022, n°3) :

Note de S. Hocquet-Berg « *Infection nosocomiale ne relevant pas de la solidarité nationale* ». L'auteure

revient sur un arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2021 selon lequel, si le juge estime que l'infection nosocomiale ne provient pas d'une cause étrangère, l'ONIAM ne peut être condamné à prendre en charge les conséquences de l'infection nosocomiale qui n'a pas entraîné une invalidité permanente supérieure à 25 %.

Bioéthique – Assistance médicale à la procréation (AMP) – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 – Décret du 1^{er} mars 2022, n°2022-290 – Filiation (AJ Famille, mars 2022, n°3) :

Article de L. Brunet « *AMP : au-delà du toilettage des textes réglementaires, une nouveauté à l'état civil* ». L'auteure s'intéresse au décret du 1^{er} mars 2022 venant préciser les règles encadrant la filiation depuis l'extension de l'AMP, comme les obligations du notaire s'agissant de la reconnaissance conjointe anticipée ou les formalités de la déclaration conjointe de choix du nom de famille. L'auteure souligne également les apports de ce décret s'agissant de l'identification des enfants nés sans vie ou de la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Bioéthique – Gestation pour autrui (GPA) – Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 – Filiation – Transcription des actes de naissance étrangers – Article 47 du code civil (Revue critique de droit international privé, mars 2022, n°1) :

Article de C. Bidaud « *La force probante des actes de l'état civil étrangers modifiée par la loi bioéthique : du sens à donner à l'exigence de conformité des faits à la réalité " appréciée au regard de la loi française "* ». L'auteure réalise une comparaison entre la modification du Code civil proposée par le Sénat afin de « *mettre un coup d'arrêt à la jurisprudence de la Cour de cassation sur la transcription des actes de naissance étrangers des enfants issus d'une gestation pour autrui* » et celle retenue *in fine*. L'auteure porte un regard critique sur la nouvelle version de l'article 47 en soulignant, d'une part, l'incohérence du système mis en place sur le plan juridique et, d'autre part, son incapacité probable à empêcher la retranscription intégrale des actes de naissance étrangers des enfants nés d'une GPA du fait du nouveau droit français de la filiation, et plus précisément de la possibilité pour une femme d'être « *la mère juridique d'un enfant sans l'avoir porté, ni adopté* ».

Bioéthique – Evolutions législatives – Assistance médicale à la procréation – IVG – Changement de sexe – Eugénisme (AJ Famille, mars 2022, n°3) :

Article de A. Dionisi-Peyrusse « *Actualité de la bioéthique* ». L'auteure dresse un panorama des évolutions apportées en matière de bioéthique par les lois récemment adoptées. Elle s'intéresse ainsi, par exemple, à l'adoption, à l'AMP, à l'IVG, au changement de sexe ou encore à l'eugénisme.

Parentalité – Transgenre – Filiation – Maternité (Note sous CA Toulouse, 9 février 2022, n°20/03128) (Gazette du Palais, avril 2022, n°11) :

Note de P. Le Maignat « *Engendrement transgenre et filiation : le mythe du mauvais corps à l'épreuve de la vérité sociale de l'enfant* ». L'auteur s'intéresse à la décision inédite de la cour d'appel de Toulouse du 9 février 2022 par laquelle une femme transgenre, née homme, est désignée comme la mère dans l'acte de naissance de son enfant biologique. Dans un premier temps, l'auteur souligne que, si cette solution est une avancée au sens où elle « *reconnaît judiciairement et pour la première fois en France une parenté transgenre* », le raisonnement juridique employé semble problématique au regard de la loi en vigueur au moment des faits. Dans un second temps, l'auteur met en avant les discriminations engendrées par cette solution, tant pour les personnes *trans* au sens large que pour les enfants concernés.

Droits des usagers du système de santé – Dossier médical – Accès – Ayants droit (Note sous CE, 18 novembre 2021, n°448729) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de N. Boughriet « *Accès au dossier médical. Ayants droit. CNIL* ». Dans sa décision du 18 novembre 2021, le Conseil d'État confirme la compétence de la CNIL en la matière et précise la procédure en cas de contentieux. L'auteur souligne le fait que le Conseil d'État semble fonder sa décision sur le non-respect tant des conditions fixées par l'article L1110-4 du code de la santé publique que de la loi informatique et libertés.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) – Loi du 4 mars 2002 – Faute de diagnostic prénatal – Indemnisation – Application de la loi dans le temps (Note sous CEDH, 3 février 2022, n° 66328/14) (Responsabilité civile et assurance, mars 2022, n°3) :

Note de C. Radé « *Saga Perruche et Quarez : la France condamnée dans le dernier épisode !* ». Après avoir rappelé les décisions majeures relatives à l'indemnisation des familles d'enfants nés avec un handicap non décelé durant la grossesse à cause d'une faute de diagnostic, l'auteur s'intéresse à la décision de la Cour EDH rendue le 3 février 2022. Avec cette décision, les juges européens se prononcent sur l'application de la loi du 4 mars 2002 dans le temps : lorsque l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de la loi dite anti Perruche, l'application de l'article 1^{er} de ladite loi est contraire à la Convention EDH. En revanche, ils ne se prononcent pas, comme le souligne l'auteur, sur l'inégalité entre les enfants nés dans les établissements privés et ceux nés dans les établissements publics, ni sur celle demeurant entre les victimes s'agissant de l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux.

Faute de diagnostic prénatal – Indemnisation – Loi du 4 mars 2002 – Application de la loi dans le temps (Note sous CEDH, 3 février 2022, n° 66328/14) (La Semaine Juridique Générale, mars 2022, N°12)) :

Note de A. Schahmaneche « *Suite du feuilleton relatif à l'application dans le temps du dispositif législatif " anti Perruche "* ». Après avoir rappelé les désaccords des Hautes juridictions françaises s'agissant de la portée de la déclaration d'inconstitutionnalité des règles de droit transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi « anti Perruche », l'auteure s'intéresse aux apports de la décision de la CEDH du 3 février 2022. Cette décision va dans le sens de celle de la Cour de cassation : la date d'engagement de l'action en justice semble être une considération indifférente, c'est la date de naissance de l'enfant qui est retenue pour établir la violation de l'article 1 du 1^{er} protocole. En effet, selon la CEDH, la naissance de la créance en réparation dont disposent les parents correspond à la naissance de l'enfant handicapé suite à la faute de diagnostic.

Droit des patient(e)s – Ethique – Gynécologie-obstétrique – Violences – Droit pénal (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de D. Viriot-Barrial « *La gynécologie-obstétrique, activité médicale sous haute pression éthique : le risque pénal au cœur des débats* ». L'auteure s'intéresse aux enjeux éthiques et au risque pénal inhérents à la pratique de la gynécologie-obstétrique. Après avoir porté un regard critique sur la catégorisation des violences gynécologiques et obstétricales réalisée par le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE), et mis en avant les problématiques juridiques qu'elle entraînerait, l'auteure formule plusieurs propositions d'évolutions du Code pénal et du Code de la santé publique permettant que ces violences fassent l'objet d'une « *sanction qui soit fondée en Droit et en pratique* ». L'auteure s'intéresse également à la prévention de ces violences et au rôle clé des instances professionnelles en la matière.

Vaccination obligatoire – Hépatite B – Lien de causalité (Note sous CE., 29 septembre 2021, n°435323) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de J. Saison-Demars « *Vaccination obligatoire. Appréciation du lien de causalité* ». L'auteur revient

sur une affaire concernant un homme ayant fait l'objet d'une vaccination obligatoire contre le virus de l'hépatite B. Il a ensuite présenté divers troubles en lien avec une myofasciite à macrophages pour laquelle il a bénéficié d'une pension militaire d'invalidité. Le ministre de la défense, puis les juges du fond, rejettent sa demande d'indemnisation des préjudices non couverts par cette pension, pour absence de lien de causalité. Le Conseil d'Etat censure la décision au motif qu'ils leur appartenaient « *non pas de rechercher si le lien de causalité entre l'administration d'adjuvants aluminiques et les différents symptômes attribués à la myofasciite à macrophages était ou non établi, mais de s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe* ».

Accident médical – Indemnisation – Solidarité nationale (Note sous CE., 15 octobre 2021, n°431291) (Revue droit & santé, mars 2022, n°106) (Gazette du Palais, 5 avril 2022, n°11):

Note de M. Sappia « *Précisions quant à l'articulation d'une responsabilité pour perte de chance et de l'indemnisation par la solidarité nationale* ». L'auteure commente un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la notion de perte de chance. Elle en retient que quand la faute du professionnel de santé (ou de l'établissement) est à l'origine d'une perte de chance pour la victime d'éviter l'accident médical non fautif (ou de se soustraire à ses conséquences), le juge doit accorder à la victime la réparation intégrale de son préjudice, mais doit réduire l'indemnité due par l'ONIAM du montant mis à la charge du responsable de cette perte de chance.

Accès aux origines – Acte de naissance mentionnant deux mères – Autoconservation des gamètes hors indication médicale – Citoyenneté – Consentement – Information – Liberté de circulation – (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82, p. 24) :

Article sous la direction de N-J. Mazen « *Éthique et droit du vivant - B. Assistance médicale à la procréation (AMP)* ». L'auteur revient sur plusieurs nouveautés apportées par les derniers textes et décisions en matière d'assistance médicale à la procréation, qui permettent la mise en œuvre de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Il s'agit notamment du décret n°2021-1933 sur l'autoconservation des gamètes, de l'arrêté fixant les limites d'âge pour l'autoconservation, et d'un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne décidant la reconnaissance des effets de la double filiation maternelle.

Infection nosocomiale – Société d'imagerie médicale – Responsabilité de plein droit – Établissement de santé (Cass., 10 novembre 2021, n°19-24227) (Revue droit & santé, mars 2022, n°106, p. 145) :

Note de P. Véron, « *Infection nosocomiale : refus d'application de la responsabilité de plein droit à une société d'imagerie médicale* ». L'auteur revient sur l'arrêt de la Cour de cassation qui considère que la responsabilité de plein droit au titre des dommages résultant d'infections nosocomiales n'est pas applicable à une société d'imagerie médicale, une telle société ne pouvant être considérée comme un établissement au sens de l'art. L1142-1, I du code de la santé publique. L'auteur en présente le contexte légal et jurisprudentiel.

Bioéthique – Recherche biomédicale – Cellule souche embryonnaire – Embryon transgénique – Interdiction générale et absolue – (AJDA, 2022, p. 646) :

Note de C. Grossholz, « *Le juge n'a pas besoin d'un expert pour lire la loi* ». L'auteure conteste la décision prise par l'Agence de la biomédecine autorisant un protocole de recherche qui consiste à modifier du génome nucléaire d'un embryon, en arguant notamment qu'il ne s'agit pas de modification de l'ADN mitochondrial. L'auteure allègue que l'interdiction posée par le Code de la santé publique est générale et concerne toute création d'embryons transgéniques, peu importe son ampleur, l'argumentation de l'Agence devenant ainsi inopérante.

Obligation de soins – Service pénitentiaire d'insertion et de probation – Compétence – Champ d'application – Réforme – (AJ Pénal, 2022, p.119) :

Etude d'E. Louan « *La mise en œuvre de l'obligation de soins : constats, limites et perspectives d'évolution de l'article 132-45 du code pénal* ». L'auteur propose une réflexion sur l'obligation de soins posée par l'article 132-45 du code pénal, qu'il amorce d'abord par l'explication de son cadre juridique, puis nourrit d'une discussion sur les limites de sa mise en œuvre au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), et conclut par des propositions de réforme visant à limiter la récidive.

Algorithme – DataJust – Intelligence artificielle – Dommage corporel (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de M. Bouteille-Brigant « *La validation du décret "DataJust" : une validation inutile ?* ». Saisi d'une demande d'annulation du décret du 27 mars 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à développer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, le Conseil d'État rejette la demande en s'appuyant tant sur le respect par l'Etat des principes gouvernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel que sur le respect des droits des personnes concernées. Néanmoins, cette validation pourrait s'avérer superflue dès lors que le comité chargé de sa mise en place aurait décidé d'abandonner l'expérimentation.

Perte de chance – Accident médical non fautif – faute – Agence de la biomédecine – Greffe (note sous CE., 15 octobre 2021, n°431291) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de J. Saison-Demars « *Responsabilité pour faute à l'origine d'une perte de chance d'éviter l'accident médical non fautif* ». Au sein de cet arrêt qui concernait un dommage survenu lors d'une greffe hépatique, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que la victime peut agir cumulativement sur la responsabilité pour faute et la solidarité résultant de l'accident médical non fautif dès lors que la faute a fait perdre à celle-ci une chance de se soustraire aux conséquences dommageables de l'accident médical non fautif. Il reviendra aux juges de déduire l'indemnisation perçue au titre de la faute de l'indemnisation versée par l'ONIAM. Le Conseil d'État vient par ailleurs préciser que la victime d'une opération de greffe qui estime que la sélection du donneur ou du greffon n'a pas été satisfaisante peut rechercher, sans établir les fautes de chacun des intervenants, la responsabilité solidaire tant des établissements de santé impliqués dans l'opération que de l'Agence de la biomédecine.

Obligation de soins – Procédure pénale – Injonction de soins – Injonction thérapeutique (AJ Pénal, 2022, p.114) :

Étude de B. Le Boëdec-Maurel « *L'obligation de soins vue par un juge de l'application des peines* ». Au sein de cette étude, l'auteure traite du régime de l'obligation de soins ainsi que de sa mise en œuvre par le juge d'application des peines.

Récidive – Obligation de soins – Service pénitentiaire d'insertion et de probation – Psychologue (AJ Pénal, 2022, p.126) :

Étude de C. Prat « *Soins ou accompagnement centrés sur la réduction de la récidive ? Exemples de pratique de psychologie appliquée en SPIP* ». L'auteur, psychologue au sein d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation, présente tout au long de cette étude la vision qu'a le psychologue des obligations de soins et les outils que celui-ci va mobiliser pour prévenir une potentielle récidive.

Responsabilité médicale – Expertise – Lien de causalité – Pouvoir d'appréciation du juge (Note sous Cass. crim., 12 octobre 2021, n°19-86.773) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de F. Archer « *La culpabilité de la fatalité ne donne pas lieu à condamnation* ». Dans cette affaire,

une patiente traitée pour une gastro-entérite dans un hôpital est victime de deux AVC à cinq heures d'intervalle. Elle est transférée dans un autre établissement où elle décède des suites du second AVC. Son mari porte plainte pour homicide non intentionnel. Une expertise conclut que l'absence d'une prescription d'aspirine après le premier AVC représentait une perte de chance de 1 à 2 % de ne pas voir apparaître le second AVC. La chambre de l'instruction relève alors que cette absence de prescription devait s'analyser en une perte de chance de survie et non comme une cause du décès, faute de lien de causalité certain. Ainsi, aucune faute pénale ne pouvait être constituée. La chambre criminelle de la Cour de cassation va confirmer cette solution, en précisant que la chambre de l'instruction n'a pas délégué son pouvoir d'appréciation aux experts en reprenant leurs conclusions, le juge demeurant libre de s'y référer lors d'un raisonnement *in concreto*.

■ Divers :

Obligation de soins – Addictions – Injonction thérapeutique (AJ Pénal, mars 2022, n°3) :

Note de la rédaction « *Dossier : L'obligation de soins* ». Prévues par le 3° de l'article 132-45 du code pénal, l'obligation de soins permet au juge d'obliger le condamné à se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Elle est fréquemment prononcée en matière d'addictions et de délits associés.

SIDA – Contamination – Préjudice – Indemnisation (Note sous Cass, 16 mars 2022, n°20-12.020) (Recueil Dalloz, mars 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *Contamination (SIDA) : portée du préjudice spécifique* ». Les auteurs indiquent ce que comprend le préjudice spécifique de contamination, à savoir « *l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination* » ainsi que « *les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les préjudices esthétiques et d'agrément générés par les traitements et soins subis, ainsi que le seul risque de la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination.* ».

Enfants nés sans vie – Livret de famille – Nom(s) et prénom(s) – Personnalité juridique (Note sous L., 6 décembre 2021, n°2021-1576) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Vers la dissociation des éléments de la personnalité et de la personnalité juridique* ». La loi du 6 décembre 2021 a complété l'article 79-1 du code civil, consacré aux enfants nés sans vie ou nés non viables, en permettant de donner à l'enfant prénoms et noms. L'article précise que « *cette inscription de prénoms et nom n'empporte aucun effet juridique* ». Cette loi traduit la volonté du législateur de « *reconnaître l'existence symbolique de l'enfant* ».

Identité de genre – Thérapie de conversion – Interdiction (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Genre : la loi interdisant les thérapies de conversion* ». Les auteurs s'intéressent à l'article 225-3-13 du code pénal, introduit en janvier 2022, grâce auquel « *les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne* » deviennent un délit. Le législateur condamne également les professionnels de santé donnant des consultations ou prescrivant des traitements visant à changer l'orientation sexuelle d'une personne ou son identité de genre.

Responsabilité médicale – ONIAM – Substitution – Prescription (Note sous Cass., 16 mars 2022, n°20-15.172) :

Note de la rédaction « *Responsabilité médicale (substitution de l'ONIAM) : suspension de la prescription* ». Les auteurs rappellent que la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) suspend les délais de prescription jusqu'au terme de la procédure de règlement amiable. Il ressort de l'arrêt du 16 mars 2022 que, dans le cas où l'ONIAM s'est substitué à l'assureur, le délai de prescription recommence à courir à la date où la victime a accepté l'offre d'indemnisation.

Santé psychologique – Agents conversationnels – Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Le risque d'un brouillage des frontières humain/machine* ». Le CNPEN a rendu un avis le 9 novembre 2021 sur les enjeux éthiques des agents conversationnels, qui sont les machines qui interagissent par l'écrit ou l'oral avec des utilisateurs en langage naturel. Les machines qui inquiètent le plus le CNPEN sont les « *deadbots* » destinés à faire parler les morts. Le CNPEN insiste sur la nécessité de préserver la dignité de la personne défunte (consentement), ainsi que la santé mentale de son utilisateur (souvent un proche du défunt) au regard des effets psychologiques probables.

Bioéthique – Recherches sur l'embryon – Embryons transgéniques – Législation (Note sous CAA Versailles, 7 décembre 2021, n°17VE02468) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Recherche sur embryon* ». Selon les auteurs, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 7 décembre 2021, annulant l'autorisation d'un protocole de recherche impliquant des embryons transgéniques, mérite d'être souligné pour plusieurs raisons. D'une part, il s'agit d'« *une des rares décisions jurisprudentielles dans lesquelles l'annulation d'une autorisation de recherche est prononcée pour des raisons de fond et non pour un vice de forme* ». D'autre part, il pousse à s'interroger sur les perspectives qui seront ouvertes en matière d'assistance médicale à la procréation par une telle recherche, puisque, du fait de l'abrogation de l'interdiction de création d'embryons transgéniques par la loi du 2 août 2021, le protocole litigieux sera vraisemblablement autorisé par l'Agence de la Biomédecine.

Greffe – Don de sang – Dons croisés – Cellules souches hématopoïétiques – Agence de la biomédecine (Revue générale de droit médical, mars 2022, n° 82) :

Note de la rédaction « *Éléments et produits du corps humain* ». Le décret n° 2021-1627 du 10 décembre 2021 vise à informer les donneurs en matière des dons croisés. Le décret n° 2021-1626 concerne le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur un mineur au bénéfice de ses père ou mère ou sur un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection avec représentation relative à sa personne. L'arrêté du 11 janvier 2022 fixe les critères de sélection des donneurs de sang. L'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 2021 précise les règles de responsabilités de l'Agence de la biomédecine en matière de greffe.

Préjudice spécifique de contamination – Absence de consolidation – Déficit fonctionnel (Note sous Cass. 1ère civ., 16 mars 2022, n°20-12.020) (Gazette du Palais, 5 avril 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *Contamination transfusionnelle par le VIH : règles de la réparation intégrale* ». Dans un arrêt du 16 mars 2022, le juge estime que le préjudice spécifique de contamination n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination. L'absence de consolidation de la victime contaminée par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences. En jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L.3122-1 du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Fonction publique hospitalière – Directeur de soins – Carrière – Modification (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Décret n° 2022-463 du 31 mars 2022 modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Directeur de soins – Rémunération – Echelonnement indiciaire (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Etablissements de santé – Heures supplémentaires – Majoration (J.O du 08 avril 2022) :

Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Directeur de soins – Statut (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Mère – Décès – Congés – Pièces justificatives (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, relatif à la liste des pièces justificatives accompagnant la demande de congé en cas de décès de la mère de l'enfant dans la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Commissions paritaires nationales – Représentants du personnel – Election (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, fixant la date de l'élection prévue à l'article R. 123-54 du code de la sécurité sociale pour le régime général.

Fonction publique hospitalière – Personnels médicaux – Praticiens des armées – Gardes – Indemnisation (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 7 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Professionnels de santé – Sages-femmes – Convention nationale des sages-femmes (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Avis modifiant l'avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007.

Professionnels de santé – Auxiliaires de puériculture – Diplôme d'Etat – Validation des acquis (J.O du 02 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Professionnels de santé – Aides-soignants – Diplôme d'Etat – Validation des acquis (J.O du 02 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Médecins Inspecteurs de santé publique – Recrutement – Concours externe – Ouverture (J.O du 02 avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de médecins inspecteurs de santé publique.

Pharmaciens – Dispositifs médicaux – Kits de dépistage du cancer colorectal – Distribution (J.O du 07 avril 2022) :

Arrêté du 1er avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers et intégrant la remise des kits de dépistage du cancer colorectal par les pharmaciens.

Fonction publique hospitalière – Infirmiers – Concours – Année 2022 (J.O du 14 avril 2022) :

Arrêté du 11 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement dans le corps des infirmiers de l'Etat.

Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale – Concours – Nombre de postes (J.O du 15 avril 2022) :

Arrêté du 8 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et au 3e concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

■ Jurisprudence :**Responsabilité du médecin – Suivi pédiatrique – Pathologie (Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°20-21.645) :**

Dans cette affaire, un pédiatre assurait le suivi d'un enfant pour des troubles urinaires, et l'a adressé à différents spécialistes. Au fil des années et des consultations, la pathologie a évolué vers une vessie neurologique à bas bruits. Le patient assigne le pédiatre en responsabilité et indemnisation, lui reprochant un suivi électro physiologique et urodynamique insuffisant. La Cour de cassation confirme la solution de la cour d'appel, qui retient que la prise en charge par le pédiatre concernait le suivi pédiatrique courant du patient et non la pathologie dont il souffrait, nécessitant l'intervention de praticiens spécialisés, et qu'en toute hypothèse un suivi urologique plus précoce n'aurait pas permis d'éviter l'évolution vers une vessie pathologique.

■ Doctrine :**Infirmier de bloc opératoire (IBODE) – Actes exclusifs – Sécurité juridique – Chirurgiens – Dispositions transitoires – Formation (Note sous Décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire) (Revue générale de droit médical, n°82, mars 2022) :**

Article de A. Lecat « *IBODE, l'État doit reprendre sa copie* ». Cet article décrit les conséquences de la décision du Conseil d'État du 30 décembre 2021 sur certaines dispositions du décret du 27 janvier 2015, relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire. En effet, afin de garantir la réalisation des actes concernés par le décret et d'assurer le bon fonctionnement des blocs opératoires, des mesures transitoires sont nécessaires, notamment pour éviter une chute brutale du nombre d'infirmiers de bloc opératoire et pallier le risque juridique auquel ils sont susceptibles de faire face.

■ Divers :**Responsabilité pénale – Médecin de ring – Interdiction d'exercice – Lien de causalité – Faute d'imprudence caractérisée (Note sous Cass. crim., 29 juin 2021, n° 19-84.011) (Revue générale de droit médical, n°82, mars 2022, p. 248 et 249) :**

Note de la rédaction « *La responsabilité pénale d'un médecin engagée* ». Cet article commente l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 juin 2021, rejetant le pourvoi contre une décision d'appel retenant la responsabilité pénale d'un médecin de ring sur le fondement d'une faute d'imprudence caractérisée. En effet, le médecin, malgré son expérience, n'a pas appelé les secours dès

ses premières constatations, s'est abstenu de réaliser les manœuvres simples d'un médecin même non spécialiste et n'a pas surveillé les constantes vitales de la victime du début à la fin de sa prise en charge. Ces circonstances ont conduit les juges à considérer qu'il y avait un lien de causalité direct entre l'attitude du médecin de ring et le décès du boxeur.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Etablissements de santé – Unités de néonatalogie – Soins de néonatalogie à domicile – Expérimentation (J.O du 12 avril 2022) :

Décret n° 2022-524 du 11 avril 2022 relatif à la réalisation à titre expérimental de soins de néonatalogie au domicile des patients par des unités de néonatalogie.

Etablissements de santé – Articles L.162-23-1 et L.162-22-6 et R.162-25 du code de la sécurité sociale – Tarifs (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Etablissements de santé – Maladie rénale chronique – Prise en charge – Forfaits (J.O du 05 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale.

Etablissements de santé – Activités de médecine, obstétrique et odontologie – Prise en charge – Forfaits (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

■ Jurisprudence :

Responsabilité – Centre hospitalier – Hospitalisation libre (Cass. 1^{ère} civ., 6 avril 2022, n°20-22.148) :

Dans cette affaire, un homme admis volontairement dans un centre hospitalier, géré par une association, s'est suicidé au moyen d'une ceinture. Son épouse et sa fille assignent l'association en responsabilité et indemnisation, invoquant des fautes de prise en charge. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel a exactement déduit des éléments de preuve que l'association avait pris les mesures de surveillance appropriées à l'état de santé de cet homme. Le seul fait qu'il ait pu se procurer une ceinture en trompant la vigilance du personnel hospitalier ne pouvait être imputé à une faute du centre hospitalier. Par ailleurs, en hospitalisation libre, l'homme ne pouvait légitimement faire l'objet d'une fouille sans nécessité avérée.

■ Doctrine :

Maison de naissance – Partenariat – Etablissements de santé – Fonctionnement – Article L.6323-4 du code de la santé publique (Note sous D., 26 novembre 2021, n°2021-1526 et D., 22 décembre 2021, n°2021-1768 et Arr., 22 décembre 2021 et Instruction, 14 décembre 2021, n°DGOS/R3/2021/248) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de A. Menudier « *Nouveau régime juridique des maisons de naissance* ». En 2021, plusieurs textes sont adoptés afin de pérenniser les maisons de naissance expérimentées depuis 2013 dans l'optique d'« *accouchements peu voire pas médicalisés* ». Ces textes consacrent le cadre juridique des maisons de naissance en précisant les missions, les modalités de fonctionnement, mais également les conditions d'ouverture. L'auteur souligne que, malgré ces textes, des incertitudes demeurent quant aux modalités de financement de ces maisons de naissance.

Etablissements de santé – Soins psychiatriques – Défaut de surveillance – Responsabilité (Note sous CE, 29 septembre 2021, n°432627) (Revue générale de droit médical, n°82) :

Note de N. Boughriet « *Responsabilité. Faute (non). Défaut dans l'organisation et le fonctionnement du service* ». L'obligation de sécurité et de surveillance incombant aux établissements de santé est une obligation de moyens. La Haute juridiction administrative rappelle que pour caractériser la faute dans l'organisation du service hospitalier au titre du défaut de surveillance, le juge doit prendre en compte la pathologie du patient en cause, son régime d'hospitalisation, mais aussi la probabilité de la survenance de l'évènement et le caractère adapté – ou non – des mesures adoptées par l'établissement.

Clinique – Public suicidaire – Faute d'imprudence – Escalier non sécurisé (Note sous Cass. Crim., 12 octobre 2021, n°20-86.181) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de F. Archer, « *Droit pénal médical. I/Quand l'architecture intérieure ne participe pas à la prévention du suicide* ». Dans cet article, l'auteur fait état de plusieurs jurisprudences récentes. Il s'intéresse notamment à l'arrêt de la chambre criminelle du 12 octobre 2021, lequel était relatif au décès d'une personne séjournant dans une clinique accueillant un public à risque suicidaire, suite à une chute dans un escalier. Selon la Cour de cassation, la clinique n'avait en l'occurrence pas commis de faute pénale d'imprudence en ne protégeant pas l'accès aux escaliers – bien que le public accueilli par la clinique souffre de troubles psychiatriques à tendance suicidaire – puisque l'absence de sécurisation de l'accès aux escaliers n'avait pas été relevée à l'occasion des contrôles organisés par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation de la santé.

Hôtels hospitaliers – hébergement – régime juridique (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de L. Gabour, « *Généralisation des hébergements temporaires non médicalisés communément appelés "hôtels hospitaliers"* ». Dans cette note, l'auteur fait état du développement, en France, des hôtels hospitaliers. Ces derniers constituent des établissements d'hébergements non médicalisés qui accueillent des patients autonomes dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance continue. La loi de financement de la sécurité sociale de 2015 avait autorisé ces établissements à titre expérimental pour une durée de 3 ans afin d'accueillir les patients en amont ou en aval de leur hospitalisation. De telles structures présentent l'intérêt de désengorger les établissements de santé et de permettre aux soignants de se concentrer sur leur activité de soins. Un tel dispositif a été pérennisé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui a inséré l'article L. 6111-1-6 du code de la santé publique. Un décret du 25 août 2021 fixe notamment les conditions d'accès et les critères d'éligibilité des patients au dispositif, les conditions et les modalités de contribution de l'assurance maladie à son fonctionnement. L'auteur détaille ces mesures.

Infection nosocomiale - Installation de chirurgie esthétique – Service de santé – Responsabilité de plein droit (Note sous Cass., 1^{re} civ., 8 décembre 2021, n°19-26.191) (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de P.-L. Vidal, « *Infection nosocomiale : une installation autonome de chirurgie esthétique (IACE) constitue un service de santé soumis à une responsabilité de plein droit* ». Dans cet article, l'auteur commente l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 8 décembre 2021. Dans cette affaire, une patiente a subi une réduction mammaire par un chirurgien esthétique dans les locaux d'une installation autonome au sein d'une clinique, et a contracté une infection nosocomiale. En première et en seconde instance, la responsabilité du chirurgien a été retenue. Celui-ci s'est alors pourvu en cassation en invoquant le fait que seuls les établissements de santé régis par l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont responsables de plein droit des dommages résultant d'infections nosocomiales et que les installations autonomes de chirurgie esthétique ne répondent pas de cette qualification. La Cour de cassation rejette néanmoins le pourvoi. Elle estime que l'installation autonome constitue bien un service de santé dans lequel sont réalisés des actes de prévention, de diagnostic et de soin, de sorte qu'elles sont soumises au régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé.

Infection nosocomiale – Notion d'établissement – responsabilité de plein droit (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de M. Girer, « *Responsabilité professionnelle médicale – Infection nosocomiale – Champ d'application du régime d'indemnisation – Qualification d'établissement de santé – Société d'imagerie médicale - Installation autonome de chirurgie esthétique* ». Dans cet article, l'auteur effectue un panorama de jurisprudences récentes relatives à des infections nosocomiales. L'auteur s'intéresse notamment à deux arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation des 10 novembre 2021 et du 8 décembre 2021 qui concernent tous deux des infections nosocomiales contractées à la suite d'interventions chirurgicales dans les locaux d'une société ou d'une clinique. Ces deux arrêts posent la question du statut juridique de ces structures. Ainsi, dans le premier arrêt, la Cour de cassation refuse de qualifier la société d'imagerie médicale d'établissement. Les sociétés professionnelles qui permettent la fourniture de certains moyens aux professions médicales ou l'exercice en commun de ces professions ne sont donc pas soumises à un engagement de leur responsabilité sans démonstration d'une faute. Dans le second arrêt, la Cour de cassation va directement qualifier l'installation autonome de chirurgie esthétique d'établissement responsable de plein droit des infections nosocomiales.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux – Lieux de vie et d'accueil – Contrôle – Accord (J.O du 07 avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant le modèle de formulaire prévu à l'article R. 313-25 du code de l'action sociale et des familles relatif au recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport à usage d'habitation.

■ Doctrine :

Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Dépendance – Prise en charge – Service public (AJDA, mars 2022, n°11) :

Article de M.-C. de Montecler « *Vingt et une propositions pour un service public territorial de l'autonomie* ». L'auteure s'intéresse au rapport « *Vers un service public territorial de l'autonomie* », remis par le directeur de l'Ecole nationale de la sécurité sociale, qui vise à « *trouver la méthodologie pour généraliser un point d'entrée unique pour l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* ». Selon ce rapport, la solution serait un service public territorial de l'autonomie, construit autour de quatre axes majeurs (accueil, information, orientation, instruction et délivrance des aides, appui aux solutions concrètes, actions de prévention et de repérage), dont la gouvernance, décloisonnée et simplifiée, devrait s'organiser autour d'une « *conférence territoriale de l'autonomie* » où l'on retrouverait les différents acteurs du secteur.

Personnes vulnérables – Majeurs protégés – Mesures alternatives aux mesures judiciaires – Mesures judiciaires (Droit et Patrimoine, mars 2022, n°322) :

Article de B. Balivet « *2021 : une année en demi-teinte* ». L'auteure s'intéresse à l'évolution du rôle du juge s'agissant de la protection des majeurs vulnérables. Elle s'attarde dans un premier temps sur le mandat de protection future et l'habilitation familiale, alternatives aux mesures judiciaires de premier rang et de second rang, et dans un second temps aux mesures de protections judiciaires et à leurs effets, notamment sur le plan patrimonial.

Majeurs protégés – Audition – Enquête – Droit de se taire – Information – Procédure pénale (Note sous Décision, 25 février 2022, n°2021-975QPC) (Recueil Dalloz, avril 2022, n°13) :

Note de V. Tellier-Cayrol « *Nouvelles obligations d'information en cas de mise en cause d'un majeur protégé* ». L'auteure commente la décision du 25 février 2022 par laquelle le Conseil constitutionnel vient préciser les règles relatives, d'une part, à la notification du droit de se taire et, d'autre part, à l'information à donner au curateur ou au tuteur d'un majeur protégé mis en cause dans une procédure pénale. Dans une première partie, l'auteure s'intéresse à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article

77-1 du code de procédure pénale qui ne prévoit pas « *que la personne mise en cause soit informée de son droit de garder le silence lorsqu'elle est entendue sur les faits qui lui sont reprochés par une personne qualifiée requise par le procureur de la République* », soulignant ainsi l'importance pour le juge constitutionnel de la notification du droit de se taire, à toutes les étapes de la procédure pénale. Dans une seconde partie, l'auteure s'intéresse à la seconde question posée au conseil constitutionnel – qui n'a pas donné lieu à une déclaration d'inconstitutionnalité – c'est-à-dire à l'information du tuteur ou du curateur du droit de désigner ou de faire désigner un avocat.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – Sport – Démocratisation (Note sous L., 2 mars 2022, n°2022-296) (Dictionnaire permanent Droit du Sport, mars 2022, n°298) :

Article de V. Fleury « *Des mesures pour dynamiser la pratique du sport en ESSMS* ». L'auteure s'intéresse à la loi du 2 mars 2022 « *visant à démocratiser le sport* » qui fait de l'offre d'activités sportives par les ESSMS une mission d'intérêt général et d'utilité sociale. L'auteure informe des évolutions majeures apportées par ce texte, telles que, par exemple, la création d'un « référent sport » au sein des établissements et services médico-sociaux. L'auteure souligne que le texte semble restreindre cette nouvelle mission aux établissements et services médico-sociaux et ainsi exclure les structures sociales.

Personnes âgées – Hébergement – EHPAD – Evolution (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de G. Bami « *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : le besoin d'une nouvelle modélisation* ». Après avoir redéfini la notion d'EHPAD et ses missions, l'auteur s'intéresse à ce que pourrait être la future modélisation des EHPAD. Selon l'auteur, l'avenir des structures d'hébergement pour personnes âgées repose d'une part sur la pluralité des prestations – mise en place d'un parcours permettant le maintien au domicile, accueil temporaire, hébergement longue durée – et sur la dualité des approches concernant les prestations fournies, dont il donne plusieurs exemples.

Personnes âgées – Hébergement – EHPAD – Organisation – Affaire ORPEA® (AJDA, mars 2022, n°10) :

Article de H. Belrhali et A. Jacquemet-Gauché « *Self-control* ». Selon les auteures, le récent scandale ayant touché les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par Orpea a mis en lumière, d'une part, « *l'indigence de l'action publique hors temps de scandale* », mais surtout la nécessité d'un contrôle de la puissance publique sur ces structures.

■ Divers :

Personnes en situation de handicap – Aménagement raisonnable – Notion – Article 5 de la Directive du 27 novembre 2000, n°2000/78/CE) (Note sous CJUE, 10 février 2022, aff. C-485/20) (Jurisprudence Sociale Lamy, mars 2022, n°538) :

Note de la rédaction « *La CJUE précise la notion d'"aménagement raisonnable pour les personnes handicapées"* ». Dans cette décision, la CJUE précise la notion d'« *aménagements raisonnables pour les personnes handicapées* ». Ainsi, elle indique que cela implique l'affectation à un autre poste de la personne handicapée, sous réserve que cela « *n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée* ».

Majeurs protégés – Curatelle – Renforcement – Certificat médical (Note sous Cass., 2 mars 2022, n°20-19767) (Defrénois, mars 2022, n°11 et Recueil Dalloz, mars 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *La demande de renforcement de la protection du majeur doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié* ». Dans cette décision, la Cour de cassation rappelle, d'une part, que le juge ne peut renforcer une mesure de protection que « *s'il est saisi d'une requête en ce sens* », qui remplit les conditions fixées par l'article 431 du Code civil, et d'autre part, que la demande doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin.

Prestations familiales – Allocation d'éducation de l'enfant handicapé – Carte de séjour temporaire (Note sous Cass. 2e civ., 17 mars 2022, n°20-22.917) (Gazette du Palais, 5 avril 2022, n°11):

Note de la rédaction « *Bénéfice de l'allocation d'enfant handicapé : condition d'entrée en France* ». Dans cette affaire, une allocataire, accompagnée de sa fille, a obtenu une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La CAF lui refuse le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La Cour de cassation confirme ce refus, l'allocataire ne justifiant pas se trouver dans l'une des situations prévues par l'article D512-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, elle censure la cour d'appel qui retient que l'intérêt supérieur d'un enfant souffrant d'un handicap doit être pris en considération pour accorder à la mère le bénéfice des prestations familiales, à défaut de quoi il existerait une incohérence manifeste entre le fait d'autoriser l'allocataire à demeurer sur le territoire national, et le fait de la priver des moyens matériels lui permettant de venir en aide à son enfant faisant l'objet d'une prise en charge médicale spécifique.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Alimentation – Protéines – Préparation pour nourrissons – Préparation de suite à base d'hydrolysats de protéines – Réglementation (J.O.U.E du 1^{er} avril 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/519 de la Commission du 14 janvier 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/127 en ce qui concerne les exigences en matière de protéines applicables aux préparations pour nourrissons et préparations de suite à base d'hydrolysats de protéines.

Denrées alimentaires – Produits germinaux de volailles – Volailles – Gibiers à plumes – Importation – Royaume-Uni – États-Unis – Autorisation (J.O.U.E du 4, 11 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) **2022/528** de la Commission du 1er avril 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union

d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Règlement d'exécution (UE) **2022/588** de la Commission du 8 avril 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Produits chimiques – Autorisation – Enregistrement – Evaluation – REACH (J.O.U.E du 11 avril 2022) :

Règlement (UE) 2022/586 de la Commission du 8 avril 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Denrées alimentaires – Mercure – Teneurs maximales (J.O.U.E du 13 avril 2022) :

Règlement (UE) 2022/617 de la Commission du 12 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en mercure de différents poissons et du sel.

Produits biologiques – Règles de production – Liste de substances et produits autorisés (J.O.U.E. du 13 avril 2022) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

Denrées alimentaires – Importation – Japon – Règlementation – Accident nucléaire (J.O.U.E du 13 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/618 de la Commission du 12 avril 2022 rectifiant la version française du règlement d'exécution (UE) 2021/1533 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou expédiés du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

Denrées alimentaires – Toxines d'Alternaria – Contrôle (J.O.U.E du 06 avril 2022) :

Recommandation (UE) 2022/553 de la Commission du 5 avril 2022 sur le contrôle de la présence de toxines d'Alternaria dans les denrées alimentaires.

Denrées alimentaires – Pommes de terre – Substances toxiques – Surveillance (J.O.U.E du 07 avril 2022) :

Recommandation (UE) 2022/561 de la Commission du 6 avril 2022 sur la surveillance de la présence de glycoalcaloïdes dans les pommes de terre et les produits dérivés de la pomme de terre.

◇ **Législation interne :**

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 1^{er}, 12, 14, 15 avril 2022) :

Arrêtés du 7 mars 2022 **NOR : SSAS2206584A, NOR : SSAS2208123A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés du 6 avril 2022 **NOR : SSAS2206040A, NOR : SSAS2208336A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés du 8 avril 2022 **NOR : SSAS2210476A, NOR : SSAS2208964A, NOR : SSAS2207987A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 1^{er}, 14 avril 2022) :

Arrêté du 7 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Arrêté du 12 avril 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Produits sanguins labiles – Cession – Prix (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale – Radiation (J.O. du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 29 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Dispositifs médicaux– Article L.165-1 du code de la sécurité sociale – Inscription – Conditions (J.O. du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 portant modification des conditions d'inscription des prothèses mammaires externes en silicone inscrites au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Renouvellement – Radiation – Inscription – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 02, 05, 08, 13, 15 avril 2022) :

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription du système de boucle semi-fermée MINIMED 780G intégrant la technologie SMARTGUARD de la société MEDTRONIC France au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription et changement de distributeur du pied à restitution d'énergie de classe III HIGHLANDER de la société OTTO BOCK France inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription des électrodes pour système de stimulation du nerf vague PERENNIADURA et PERENNIAFLEX de la société LIVANOVA inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible CAROTID WALLSTENT MONORAIL de la société BOSTON SCIENTIFIC SAS inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible PROTEGE RX de la société MEDTRONIC France inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible XACT de la société ABBOTT MEDICAL France SAS inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible RX ACCULINK de la société ABBOTT MEDICAL France SAS inscrite au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 avril 2022 ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription du système d'irrigation transanale PERISTEEN PLUS des Laboratoires COLOPLAST au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Expérimentation – Prescription hospitalière – Médicaments biologiques – Officine de ville (J.O du 02 avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 08 avril 2022) :

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 12, 14, 15 avril 2022) :

Arrêtés du 6 avril 2022 **NOR : SSAS2206037A, NOR : SSAS2208335A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêtés du 8 avril 2022 **NOR : SSAS2206206A, NOR : SSAS2210475A, NOR : SSAS2208962A, NOR : SSAS2207986A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale – Arrêt (J.O du 14 avril 2022) :

Arrêté du 11 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des

solidarités et de la santé, relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1er juillet 2021.

Médicaments – Registre des groupes hybrides – Inscription (J.O du 14 avril 2022) :

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des classes de médicaments pouvant faire l'objet de groupes inscrits au registre des groupes hybrides.

Spécialités pharmaceutiques – Groupes biologiques – Substitution – Information (J.O du 14 avril 2022) :

Arrêté du 12 avril 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant la liste des groupes biologiques similaires substituables par le pharmacien d'officine et les conditions de substitution et d'information du prescripteur et du patient telles que prévues au 2° de l'article L. 5125-23-2 du code de la santé publique.

Dispositifs médicaux – Tarif de responsabilité – Prix– Articles L.165-1 et L.165-4 du code de la sécurité sociale (J.O. du 13 avril 2022) :

Décision du 12 avril 2022 fixant le tarif de responsabilité, le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC et le mécanisme de remises obligatoires de l'endoprothèse carotidienne auto-expansible PROTEGE RX de la société MEDTRONIC France inscrite sur la liste visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et le montant des remises obligatoires dues au titre du II de l'article L. 165-4 du code de la sécurité sociale.

Médicaments – Génériques – Tarifs unifiés – Montant (J.O du 15 avril 2022) :

Décision du 28 octobre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 14 avril 2022) :

Avis **NOR : SSAS2209412V**, **NOR : SSAS2211349V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 01, 08, 13, 15 avril 2022) :

Avis relatif à la tarification du système de boucle semi-fermée MINIMED 780G intégrant la technologie SMARTGUARD visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe III PROTEOR HIGHLANDER visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des endoprothèses carotidiennes auto-expansibles visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du système d'irrigation transanale PERISTEEN PLUS visé à l'article L. 165-1

du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 08, 12, 14, 15 avril 2022) :

Avis NOR : SSAS2210889V, NOR : SSAS2208338V, NOR : SSAS2211118V, NOR : SSAS2208966V, NOR : SSAS2207988V, NOR : SSAS2211686V relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O. du 14 avril 2022) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

■ Jurisprudence :

Covid-19 - Spécialité pharmaceutique – Rivotril – Prescription (CE, 28 décembre 2021, n° 446888) :

Le Conseil d'État rejette le recours pour excès de pouvoir dirigé contre les dispositions permettant la prescription et la délivrance du Rivotril (clonazepam), en dehors de son autorisation de mise sur le marché (AMM) relative au traitement de l'épilepsie, à des patients atteints de Covid-19.

Substance interdite – Erythropoïétine - Dopage – Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (CE, 22 mars 2022, n° 450363) :

Sur la base de l'article L. 232-23-3-3 du Code du sport, le Conseil d'Etat reçoit la demande de la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, de porter à quatre ans la durée de la sanction d'interdiction prononcée à l'encontre d'une coureuse cycliste professionnelle.

Dopage – Ostarine – Sanction – Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (CE., 6 avril 2022, n°451366) :

Dans cette affaire, l'AFLD a analysé des échantillons prélevés lors d'un contrôle antidopage réalisé sur une femme, faisant ressortir la présence dans ses urines d'ostarine. La commission des sanctions de l'AFLD a ainsi prononcé à l'encontre de l'intéressée une sanction d'interdiction, pendant quatre ans, de participer directement ou indirectement à toutes manifestations sportives. La femme conteste cette décision en faisant valoir que la concentration d'ostarine retrouvée dans ses urines est faible, et que cette sanction la prive de toute perspective de retour à la compétition eu égard à son âge. Mais le Conseil d'Etat rejette sa demande, l'ostarine figurant sur la liste des substances interdites en permanence par la Convention internationale contre le dopage dans le sport, et l'intéressée n'apportant aucun élément permettant d'établir le caractère non intentionnel de la présence d'ostarine ou justifiant son manque de vigilance quant à l'absorption de cette substance.

■ Doctrine :

Médicament – Valproate de sodium (Dépakine) – Responsabilité – Action de groupe – Produit défectueux (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°158) :

Article de J.P. Vauthier « *Contentieux de la Dépakine : premier succès de l'action de groupe* ». L'auteur revient sur la décision du tribunal judiciaire de Paris du 5 janvier 2022 en ce qu'elle concerne la recevabilité de l'action de groupe d'une association de patients à l'égard de la société Sanofi-Aventis,

dans le cadre particulier de la commercialisation de spécialités pharmaceutiques à base de Valproate de sodium ou « Dépakine ». Cette décision constitue une première étape destinée à établir la responsabilité du laboratoire. Il appartiendra ensuite au juge de se pencher sur la question de l'indemnisation des victimes.

Médicament – Hôpital – Rétrocession – Décret n°2021-1532 du 26 novembre 2021 (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Article de M. Aulois-Griot « *Médicaments à l'hôpital : liste en sus et rétrocession* ». L'auteure s'intéresse ici à l'activité de rétrocession de médicaments par les établissements de santé au profit de patients non hospitalisés dans l'établissement. Cette rétrocession se limite à des médicaments inscrits sur liste établie par le directeur de l'ANSM et dont les conditions de prise en charge par l'assurance maladie sont précisées par le décret n°2021-1532. Peuvent ainsi être inscrits sur cette liste des médicaments dont la dispensation, l'administration, et l'approvisionnement sont soumis à certaines contraintes, ou pour lesquels un suivi de prescription ou de délivrance est nécessaire.

Médicaments – Autorisation de mise sur le marché (AMM) – Liste – Circonstances exceptionnelles – Remboursement (Note sous CE, 30 décembre 2021, n°449368) (Revue générale de droit médical, n° 82, mars 2022) :

Article de D. Eskenazy « *CE, 30 décembre 2021, n°449368 – inscription – remboursement – AMM sous circonstances exceptionnelles – absence d'alternative thérapeutique* ». Le Conseil d'État rejette le recours de l'exploitant d'un médicament autorisé en procédure centralisée sous circonstances exceptionnelles à l'encontre du refus de son inscription sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités. L'autorisation de mise sur le marché et le remboursement sont deux processus distincts qui ne se basent pas sur les mêmes critères. Le juge approuve la considération selon laquelle les données disponibles démontraient l'efficacité uniquement sur un critère biologique. Selon l'auteur, « *cet arrêt démontre une fois de plus la difficulté à contester l'appréciation médico-technique qui est faite par la CT* ».

Lutte contre le dopage - Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) - Procédure disciplinaire (Note sous CE, 7 févr. 2022, n° 452029, n° 447333) (Dictionnaire Permanent, Droit du sport, mars 2022, n° 298) :

Note de D. Rémy « *Les gaîtés de l'antidopage* ». Dans ses décisions du 7 février 2022, le Conseil d'État apporte de nouvelles précisions jurisprudentielles en matière de sanction du dopage, et plus particulièrement s'agissant des possibilités d'atténuation desdites sanctions. L'auteur souligne que les décisions rendues présentent un « *bilan balancé* ».

Lanceur d'alerte – Défenseur des droits - Protection du lanceur d'alerte (Notes sous Cons. Const., 17 mars 2022, n° 2022-838-DC, n° 2022-839-DC) (AJDA, 2022, n°10) :

Commentaire de E. Maupin « *Protection des lanceurs d'alerte : conformité partielle de la loi* ». L'auteur revient sur les décisions du Conseil constitutionnel du 17 mars 2022, concernant la protection des lanceurs d'alerte et le rôle du Défenseur des droits. En effet, l'article 11 de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte est censuré en tant que cavalier législatif et la loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte est conforme à la Constitution, sous réserve d'interprétation.

Dopage - Lutte – Mise en œuvre (Jurisport 2022, n°228, p.7) :

Note de Nicolas Blanchard « *Antidopage : modalités des formations* ». Dans le JO du 20 févr. 2022, texte n° 67, l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD) définit la responsabilité, les modalités et le contenu des formations des escortes et des délégués antidopage lors de manifestations sportives.

■ Divers :**Spécialité pharmaceutique – Levothyrox – Information – Changement de formule (notes sous Cass, 1^{ère} civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786) (Recueil Dalloz, 2022, p.560) :**

Note de la rédaction « *Médicament (information) : changement de formule du Levothyrox* ». La notice et l'emballage d'un médicament doivent présenter les différentes informations concernant ce médicament. En effet, l'article R. 5121-138 du code de la santé publique exige que soient inscrites sur le conditionnement d'un médicament, des informations lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles.

Médicament – Changement de formule – Information des patients (Note sous Cass. 1^{ère} civ., 16 mars 2022, n°20-19.786) (Gazette du Palais, 5 avril 2022, n°11):

Note de la rédaction « *Devoir d'information du laboratoire lors du changement de formule* ». La Cour de cassation rappelle que la notice et l'emballage d'un médicament doivent comporter différentes informations, notamment – de manière lisible et clairement compréhensible – une description des effets indésirables observés lors de l'usage normal du médicament, et la composition complète en substances actives et excipients. La Cour précise ensuite que la validation par l'autorité de santé de la notice et de l'étiquetage du produit ne fait pas, à elle seule, obstacle à une responsabilité pour faute du fabricant. La cour d'appel a énoncé que les sociétés Merck (fabricants et exploitants du Levothyrox) avaient eu connaissance d'un nombre non négligeable de personnes sujettes à un déséquilibre thérapeutique dans le cas d'un changement de formule du Levothyrox, et que l'impossibilité de substituer le produit en cause devait les conduire à être particulièrement attentives à l'information individuelle des patients. Le changement de formule n'avait pas été indiqué sur les boîtes, et si la notice répondait aux exigences réglementaires en ce qu'elle mentionnait le mannitol et l'acide citrique dans la composition du nouveau médicament, cette seule mention dans un texte dense et imprimé en petits caractères était insuffisante. Ainsi la cour d'appel a exactement déduit qu'en ne procédant pas à une telle information, les sociétés Merck avaient commis une faute.

Produits alimentaires – Sucre ajouté – EFSA (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1er mars 2022, N° 423) :

Note de la rédaction « *Sucres ajoutés et libres : évaluation des risques pour la santé* ». Selon un communiqué publié le 28 février 2022, « *les scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont mené à terme une évaluation complète de la sécurité des sucres dans l'alimentation et des liens potentiels avec les problèmes de santé. Les conclusions de cet avis aideront les autorités nationales en charge de la santé publique en Europe à mettre à jour les futures recommandations aux consommateurs* ».

Sécurité sanitaire des aliments – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) – Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) (Revue Lamy Droit Alimentaire, 1^{er} mars 2022, n°423) :

Note de la rédaction « *Metabiot : nouvelle unité de recherche sur les bactéries* ». L'ANSES et le CNAM ont créé Metabiot, une unité de recherche qui étudie les maladies transmissibles entre l'animal et l'Homme tout au long de la chaîne de production dans les élevages et dans l'industrie agroalimentaire. L'objectif est de diminuer l'utilisation des médicaments et des biocides dans les productions animales et

agroalimentaires.

Covid-19 – Produits de santé – Vente en ligne – Suspension (Note sous CE., 19 novembre 2021, n°440721) (AJDA, avril 2022, n°13) :

Note de la rédaction « *Suspension totale de la vente en ligne de certains médicaments pendant le premier confinement* ». Dans cette affaire, le Conseil d'Etat estime que la suspension totale de la vente en ligne des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène ou d'aspirine et des spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique pour la période du 23 mars au 11 mai 2020 était nécessaire et proportionnée. En revanche, elle n'était plus nécessaire et proportionnée à compter du 12 mai 2020, les risques ayant initialement justifié cette mesure s'étaient atténués, et la levée progressive des mesures de confinement strict par le décret du 11 mai 2020 rendait plus aisé l'accès physique aux professionnels de santé.

Médicaments – Liste - Inscription – Critères – Articles L. 162-17 du code de la sécurité sociale et L. 5123-2 du code de la santé publique (Note sous CE, 30 décembre 2021, n° 450193) (Revue générale de droit médical, n° 82, mars 2022) :

Note de la rédaction « *CE, 30 décembre 2021, n°450193 – inscription – liste – médicaments – ville – hôpital – critères* ». Le Conseil d'État rejette le recours du syndicat *Les entreprises du médicament* contre le décret du 25 août 2020 portant sur les mesures relatives à la prise en charge des produits de santé. Ce décret tend à harmoniser, d'une part, les motifs de refus d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, d'autre part, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités, et enfin, la liste des médicaments que les établissements disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sont autorisés à vendre au public.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.



7. 1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Déchets – Valorisation – Exportation – Réglementation (J.O.U.E du 1^{er} avril 2022) :

Règlement (UE) 2022/520 de la Commission du 31 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

Produits biocides – Union européenne – Autorisation (J.O.U.E du 4 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/527 de la Commission du 1er avril 2022 accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique « ARIEL chlorine Professional System 5 chlorine bleach for white wash ».

Organismes génétiquement modifiés – Colza génétiquement modifié – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 04 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/529 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié 73496 (DP-Ø73496-4), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Organismes génétiquement modifiés – Coton génétiquement modifié – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 04, 07 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/530 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB811 (BCS-GH811-4), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2022/560 de la Commission du 31 mars 2022 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 (BCS-GHØØ2-5), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Organismes génétiquement modifiés – Soja génétiquement modifié – Autorisation de mise sur le marché (J.O.U.E du 04 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/531 de la Commission du 31 mars 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié GMB151 (BCS-GM151-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Déchets – Mercure – Seuils – Réglementation (J.O.U.E du 06 avril 2022) :

Décision (UE) **2022/549** du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention.

Décision (UE) **2022/550** du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant fixation de seuils pour les déchets de mercure, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite convention.

■ Doctrine :

Pollution – Déchets – Radioactivité – Gestion (Note sous D., 14 février 2022, n°2022-175 et n°2022-174 et sous Arr., 14 février 2022, NOR : TREP2121866A) (Bulletin permanent Environnement et nuisances, avril 2022, n°520) :

Note de M. Tudez « *Valorisation de substances radioactives (déchet TFA)* ». L'auteure s'intéresse aux deux décrets et à l'arrêté du 14 février 2022 introduisant une nouvelle possibilité de dérogations permettant une valorisation des déchets très faiblement radioactifs. Ces textes permettent de connaître, d'une part, les conditions essentielles à la validité du processus, d'autre part, les conditions subordonnant l'obtention de la dérogation, et enfin, le contenu du dossier de demande de dérogation.

Protection de l'environnement – Droit pénal – Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, avril 2022, n°14) :

Article de A.-J. Méry « *3 questions – Loi Climat et Résilience : point d'étape sur son incidence en droit pénal de l'environnement* ». D'une part, l'auteure indique les délits créés par la loi dite « loi Climat et Résilience », à savoir les délits non-intentionnels de pollution des milieux, d'abandon de déchets et de mise en danger de l'environnement ainsi que le délit d'écocide. D'autre part, elle explique pour quelles raisons la loi du 22 août 2021 apparaît, pour certains, comme n'étant « pas à la hauteur des enjeux ». Enfin, elle souligne le fait que, bien que le fait de sanctionner l'écocide en temps de paix soit novateur, la loi adoptée ne permet pas d'atteindre le but fixé par les défenseurs de l'environnement.

Protection de l'environnement – Protection de la santé – Pesticides – Responsabilité (AJDA, avril 2022, n°13) :

Article de H. Belrhali « *Pesticides : qui a (encore) peur du juge administratif ?* ». L'auteure s'intéresse à une récente affaire dans laquelle cinq associations soulèvent la carence de l'Etat en matière de pesticides. Selon l'auteur, ce nouveau contentieux, non seulement soulève la question de l'efficacité des décisions rendues par le juge administratif et de leur portée concrète en matière d'environnement, mais aussi met en lumière les défaillances de la réglementation relative aux produits phytosanitaires et à la protection de la santé de leurs utilisateurs.

■ Divers :

Environnement – Réchauffement climatique – Gaz à effet de serre – Evolution (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *La concentration de gaz à effet de serre a atteint un nouveau record en 2020* ». En se fondant sur le *Bulletin sur les gaz à effet de serre* de l'organisation météorologique mondiale (OMM), les auteurs font un bilan des évolutions de la concentration de gaz à effet de serre ces dernières années, en tenant compte de l'incidence de la pandémie sur ce phénomène, et rappellent les conséquences, actuelles et futures, de cette progression.

Environnement – Réchauffement climatique – Emission de dioxyde de carbone – Evolution (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Etude sur le rebond des émissions mondiales de dioxyde de carbone* ». Les auteurs s'intéressent à l'étude publiée le 4 novembre 2021 par le Global Carbon Project. Cette étude porte sur l'évolution des émissions de dioxyde de carbone et sur les causes de cette dernière.

Environnement – Gaz à effet de serre – France – Secteur de la santé (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Le secteur de la santé représenterait 8% des émissions de gaz à effet de serre en France* ». Les auteurs s'intéressent au rapport publié le 25 novembre 2021 par le think tank « Shift Project » portant sur les origines des émissions de gaz à effet de serre. Il ressort de ce rapport que le secteur de la santé est responsable, en France, de 8% des émissions de gaz à effet de serre. Après avoir énuméré les principaux postes d'émission mis en avant par le rapport, les auteurs citent quelques-unes des 40 recommandations faites en vue de « *décarboner la filière* » de la santé.

Pollution – Santé humaine – Amiante – Eau potable – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *L'Anses procède à l'évaluation des dangers liés à l'amiante par la consommation d'eau potable* ». Les auteurs s'intéressent aux recherches menées par l'Anses sur les « *risques de cancers gastro-intestinaux liés à l'ingestion de fibres d'amiante par la consommation de l'eau potable* ». Le rapport publié sur ce sujet révèle qu'en France, 4% du réseau public de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine est constitué d'amiante-ciment et met en avant le fait qu'il existe des « *signaux suggérant la possibilité d'une association entre l'ingestion d'amiante et des cancers de l'œsophage, de l'estomac et du côlon* ». L'Anses formule plusieurs recommandations visant à la détection de la présence de l'amiante dans les canalisations et à la réhabilitation ou au remplacement de ces dernières en cas de risque.

Pollution – Santé humaine – Eau potable – Microplastiques – Etude (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Etude sur la présence de microplastiques dans l'eau du robinet* ». Selon une étude menée par l'Université de Dublin, l'eau du robinet formerait, grâce aux oligo-éléments et minéraux, une « *sorte de bouclier naturel* » empêchant les plastiques de se dégrader en microplastiques.

Pollution – Protection de l'environnement – Pesticides – France (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Les niveaux d'imprégnation aux pesticides ont baissé en France* ». Santé publique France a publié, en décembre 2021, une étude portant sur les niveaux d'imprégnation aux pesticides en France. Les auteurs mettent en avant trois apports majeurs de cette étude : la diminution des niveaux d'imprégnation aux pesticides et autres substances, la présence dans la population de substances interdites et le fait que les personnes consommant des produits issus de l'agriculture biologique présentent des taux d'imprégnation moins élevés.

Pollution – Déchets – Substances chimiques – Limitation (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *La Commission Européenne adopte de nouvelles limites pour certaines des substances chimiques dans les déchets* ». Les auteurs s'intéressent à la proposition adoptée par la Commission Européenne afin de réduire au minimum, voire d'éliminer, les émissions de polluants organiques persistants (POP) qui constituent un danger tant pour l'environnement que pour la santé humaine.

Pollution – Santé humaine – Mortalité – Europe (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Rapport de l'Agence européenne de l'environnement sur la mortalité liée à la pollution en Europe* ». En se fondant sur le rapport du 15 novembre 2021 de l'Agence européenne de

l'environnement (AEE), les auteurs dressent un bilan de la mortalité liée à la pollution aux particules fines en Europe et font part des recommandations de l'AEE en la matière.

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

■ Jurisprudence :

Amiante – Préjudice d'anxiété – Indemnisation (CE., 28 mars 2022, n°453378) :

Dans cette affaire, un homme ayant exercé des fonctions de commis aux vivres sur des navires de la Marine nationale, entre 1977 et 2001, demande la réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence résultant de son exposition aux poussières d'amiante sans aucun moyen de protection efficace fourni par l'employeur. Selon le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que cet homme a été exposé à un risque élevé de développer une pathologie grave de nature à engendrer un préjudice d'anxiété indemnisable, qu'il pouvait légitimement craindre de voir son espérance de vie diminuer du fait du manquement de son employeur à ses obligations de sécurité, et qu'il justifiait ainsi d'un préjudice moral indemnisable sans exiger qu'il produise des preuves de manifestations pathologiques de son anxiété.

Santé au travail – Conditions de travail – Obligation de sécurité (Cass. soc., 23 mars 2022, n°20-23.272) :

Dans un arrêt du 23 mars 2022, la Cour de cassation censure la cour d'appel qui rejette la demande d'une salariée au titre d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, alors que ce dernier, bien qu'averti de la dégradation des conditions de travail de la salariée après un entretien annuel en 2015, puis alerté par le médecin du travail et un délégué syndical en 2016, n'avait mis en place aucune action de prévention et avait réagi tardivement en 2017 en décidant d'une enquête.

Accident du travail – Notification de refus de prise en charge – Opposabilité (Cass. 2^{ème} civ., 17 mars 2022, n°20-21.505) :

Dans cette affaire, la Cour de cassation précise qu'en matière de prise en charge d'un accident du travail, la décision motivée de la CPAM revêt, dès sa notification à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un caractère définitif à son égard. Ainsi la cour d'appel a violé l'article R441-14 du code de la sécurité sociale, en rendant opposable à l'employeur la reconnaissance implicite de l'accident du travail, alors qu'elle constatait que la décision initiale de refus de prise en charge de cet accident avait été notifiée à l'employeur, de sorte qu'elle était devenue définitive à son égard.

Accident du travail – Prise en charge – Réserves de l'employeur (Cass. 2^{ème} civ., 17 mars 2022, n°20-21.642) :

Par une décision du 17 mars 2022, la Cour de cassation rappelle que la CPAM ne peut pas prendre une décision de prise en charge d'un accident du travail alors que l'employeur formule, en temps utile au stade de leur recevabilité, des réserves sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.

■ Doctrine :

Accident du travail – Faute inexcusable – Tiers fautifs (Note sous Cass. 2^{ème} civ., 6 janvier 2022, n°20-14.502) (Responsabilité civile et assurances, mars 2022, n°3) :

Note de L. Bloch « *Accident du travail : exception à la majoration de la rente en présence d'une faute inexcusable* ». Nul ne peut prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice. Ainsi, le paiement de la majoration de la rente consécutif à une faute inexcusable de l'employeur est exclu lorsque la victime d'un accident du travail a déjà été indemnisée par les tiers fautifs.

Syndrome dépressif – Imputabilité au service – Fait personnel (Note sous CE., 22 octobre 2021, n°437254) (AJ Collectivités Territoriales, mars 2022, n°3) :

Note de L. Derridj « *FPT : dépression, imputabilité au service et fait personnel* ». L'auteure revient sur une affaire dans laquelle un fonctionnaire demande la reconnaissance de l'imputabilité au service de son syndrome dépressif. Le juge administratif fait droit à sa demande. L'administration se pourvoit en cassation en soutenant que le fonctionnaire avait adopté, après un changement de direction, une attitude systématique d'opposition. Ainsi, dans un arrêt du 22 octobre 2021, le Conseil d'Etat prononce la cassation pour erreur de droit. La cour administrative d'appel devait rechercher si cette attitude était avérée, et si elle constituait un fait personnel de nature à détacher la maladie du service.

Congé maternité – Congé paternité – Congés après naissance ou adoption (Jurisport, mars 2022, n°228) :

Article de N. Alaphilippe « *P... Comme - Parentalité* ». L'auteure liste les congés auxquels ont droit les salariés à l'arrivée d'un enfant dans leur foyer : le congé maternité, qui est obligatoire pour une durée minimale de 8 semaines. Le congé paternité d'une durée de 25 jours. Le congé d'adoption dont la durée varie selon le nombre d'enfants adoptés. Le congé de naissance d'une durée de 3 jours, cumulable avec le congé paternité ou le congé d'adoption. Et le congé parental d'éducation (pour les salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté) d'une durée d'un an à la naissance de l'enfant, ou à la date de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans en vue ou à la suite de son adoption. L'auteur note que pendant tous ces congés, le contrat de travail du salarié est suspendu. A leur issue, le salarié doit être réintégré dans son précédent emploi, ou dans un emploi similaire.

Préjudice d'anxiété – Amiante – Marins (Note sous CE., 28 mars 2022, n° 453378) (AJDA, 4 avril 2022, n°12) :

Note de D. Nécid « *Indemnisation du préjudice d'anxiété des marins exposés à l'amiante : la brèche est ouverte* ». L'auteur revient sur une décision du Conseil d'Etat, où le juge estime que justifient d'un préjudice d'anxiété indemnisable les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir exercé leurs fonctions et vécu pendant une durée significativement longue dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante. Le juge précise que « la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave » n'a pas à être apportée.

Préjudice d'anxiété – Sous-traitance – Fait d'autrui (Note sous Cass. soc., 30 septembre 2020, n°19-10.352) (Revue des contrats, 1^{er} mars 2022, n°1) :

Note de G. Viney « *Nouvelle amélioration de l'indemnisation du dommage corporel* ». L'auteur revient sur une affaire dans laquelle le salarié d'une société a été affecté en sous-traitance dans un établissement de 1988 à 1994. Cet établissement a été inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA pour la période 1962-1994. Le salarié a assigné son employeur en indemnisation de son préjudice d'anxiété, mais la cour d'appel a rejeté sa demande au motif que

l'établissement où il se trouvait lorsqu'il a été exposé à l'amiante n'appartenait pas à son employeur. Mais la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel. Ainsi l'auteur note que cette décision ouvre la voie à un nouveau cas de responsabilité pour autrui, celle de l'employeur pour le fait d'un sous-traitant.

Accident de service – Entretien d'évaluation – Pouvoir hiérarchique (CE., 27 septembre 2021, n°440983) (AJDA, avril 2022, n°13):

Note de C. Fernandes « *Un remède efficace contre les effets indésirables de la présomption d'imputabilité au service d'un accident* ». L'auteure revient sur un arrêt du Conseil d'Etat, où le juge estime qu'un entretien d'évaluation ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent, sauf à ce qu'il soit établi que cet entretien aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Selon l'auteure cette solution apporte une protection utile à l'entretien professionnel, qui est un moment d'échange censé permettre au supérieur hiérarchique de discuter en toute transparence avec son agent afin de régler les dysfonctionnements au sein du service.

■ **Divers :**

Santé au travail – Protocole sanitaire – Gestes barrières (Semaine sociale Lamy, 14 mars 2022, n°1991) :

Note de la rédaction « *La fin du protocole sanitaire en entreprise* ». A compter du 14 mars 2022, le protocole sanitaire en entreprise est remplacé par le « guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 hors situation épidémique ». Le ministère du travail précise ainsi que les règles normales en entreprise reprennent. Mais le guide indique que les gestes barrières doivent continuer à être respectés. Le pass vaccinal est suspendu, sauf dans les établissements de santé, les maisons de retraite et établissements accueillant des personnes handicapées.

Secteur de la construction – Services de santé au travail (SST) – Protection des travailleurs (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, mars 2022, n°451) :

Note de la rédaction « Le recueil de directives pratiques sur la santé et la sécurité dans la construction est révisé ». Les travailleurs de la construction bénéficient désormais d'un recueil de directives pratiques révisé, qui tient compte des nouveaux domaines du secteur nécessitant des pratiques améliorées en matière de santé et de sécurité. Les principales révisions concernent les SST, la protection de la maternité, et la gestion des déchets et des émissions.

Santé au travail – Obligation de sécurité – Santé mentale (Note sous Cass. soc., 2 mars 2022, n°20-16.683) (Recueil Dalloz, mars 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *Obligation de sécurité (souffrance psychologique) : responsabilité de l'employeur* ». La Cour de cassation rappelle que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en vertu de son obligation de sécurité envers les salariés. Il ne méconnaît pas cette obligation légale s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles **L4121-1** et **L4121-2** du code du travail.

Accidents du travail – Prévention – Travailleurs vulnérables (Semaine sociale Lamy, 14 mars 2022, n°1991) :

Note de la rédaction « *Un plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels* ». Le

secrétaire d'Etat auprès de la ministre du Travail a présenté le 14 mars 2022 le **plan** pour la prévention des accidents du travail graves et mortels. Le plan s'articule autour de cinq axes, dont un axe transversal sur le renforcement de la communication autour de ces accidents, et de leur prévention.

Accidents du travail – Mortalité au travail – Risque routier (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, mars 2022, n°451) :

Note de la rédaction « *356 travailleurs tués en 2020 : le risque routier demeure la principale cause de mortalité au travail* ». En 2020, 265 travailleurs ont été tués dans un accident de trajet entre le domicile et le travail, et 91 dans un accident lors d'une mission. Le ministère du travail précise que les accidents routiers professionnels ne sont pas les plus fréquents, mais ils font partie des accidents du travail les plus graves.

Santé au travail – Crise sanitaire – *Burn-out* (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, mars 2022, n°451) :

Note de la rédaction « *La santé psychologique des salariés dégradée après deux ans de crise sanitaire* ». Selon la neuvième édition du baromètre sur la santé psychologique des salariés français (Empreinte humaine, février 2022), la santé psychologique des salariés s'est dégradée suite aux deux années de crise sanitaire. 34% des salariés sont en burn-out (épuisement professionnel), ce qui représente 2,5 millions de salariés, soit trois fois plus qu'avant la pandémie.

Télétravail – Risques psychosociaux – Risques physiques (Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, mars 2022, n°451) :

Note de la rédaction « *Télétravail : attention aux risques physiques et psychosociaux* ». Le 11 février 2022, la Dares a publié une étude sur les impacts du télétravail sur la santé. Il en ressort que le télétravail favorise l'allongement de la durée du travail, accroît les risques psychosociaux, et accentue les douleurs physiques. Les causes sont le décalage des horaires de travail, les troubles de sommeil, et la difficile conciliation entre vie privée et vie professionnelle.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Aquaculture – Espèces exotiques – Espèces localement absentes – Réglementation (J.O.U.E du 1^{er} avril 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/516 de la Commission du 26 octobre 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

Santé animale – Médicaments vétérinaires – Dénomination – Utilisation (J.O.U.E du 4 avril 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/524 de la Commission du 27 janvier 2022 corrigeant le règlement délégué (UE) 2021/577 en ce qui concerne certaines références à des médicaments vétérinaires.

Alimentation animale – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 05, 08, 12 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission du 4 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation d'extrait de citron en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales.

Règlement d'exécution (UE) 2022/538 de la Commission du 4 avril 2022 concernant le renouvellement de l'autorisation du benzoate de sodium en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et la délivrance d'une nouvelle autorisation pour les porcelets sevrés d'autres suidés, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 496/2011.

Règlement d'exécution (UE) 2022/565 de la Commission du 7 avril 2022 concernant l'autorisation d'une préparation de 3-nitrooxypropanol en tant qu'additif dans l'alimentation des vaches laitières et des vaches reproductrices.

Règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission du 1er mars 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de litsée citronnée en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales.

Produits vétérinaires – Alimentation animale – Produits phytosanitaires (J.O.U.E. du 08 avril 2022) :

Règlement (UE) 2022/566 de la Commission du 7 avril 2022 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flutianil présents dans ou sur certains produits.

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 11 avril 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/587 de la Commission du 8 avril 2022 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 1^{er}, 13 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/522 de la Commission du 29 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Décision d'exécution (UE) 2022/623 de la Commission du 11 avril 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Santé animale – Union européenne – Fièvre aphteuse – Mesures d'urgence (J.O.U.E du 08 avril 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/575 de la Commission du 6 avril 2022 concernant des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction dans l'Union de la fièvre aphteuse par des lots de foin et de paille en provenance de certains pays tiers ou territoires et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2208.

■ Divers :

Droit des animaux – Maltraitance animale – Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Vers la personnification de l'animal ?* ». Selon l'auteur, la loi du 30 novembre 2021 réduit la frontière juridique entre les personnes et les choses. Cette loi garantit un certain nombre de droits aux animaux, mais l'auteur note une inexactitude juridique en s'appuyant sur le Code civil qui précise que les animaux sont soumis au régime des biens, ce qui exclut la personnalité juridique. Tout comme G. Drouot, l'auteur sent la tentation pour le législateur de traiter l'animal comme une personne vulnérable.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Prestations de sécurité sociale – Article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale – Valeur du coefficient (J.O du 1^{er} avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code.

Etablissements de santé – Prestations remboursables – Article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale – Tarification journalière (J.O du 03 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code.

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code.

Etablissements de santé – Activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie – Prestations remboursables – Assurance maladie – Objectif de dépense – Valeur du coefficient (J.O du 03 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale.

Etablissements de santé – Activités de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie – Prestations remboursables – Elements tarifaires (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie – Pharmaciens d'officines – Organisation – Convention nationale (J.O du 10 avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 12, 15 avril 2022) :

Avis NOR : SSAS2208339V, NOR : SSAS2208967V, NOR : SSAS2207989V relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.

■ Jurisprudence :**Assurance maladie – Prise en charge – Actes et prestations hors nomenclature – Psychomotricité – Suivi psycho-éducatif – Pathologie inhabituelle (Cass., 17 mars 2022, n°20-19.055) :**

Si « *la prise en charge par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé est subordonnée à son inscription sur une liste des actes et des prestations* », il est néanmoins possible pour des actes ne figurant pas à la Nomenclature d'être pris en charge lorsqu'ils sont justifiés par une pathologie inhabituelle. Dans cette décision du 17 mars 2022, la Cour de cassation rappelle, d'une part, que pour que le remboursement soit possible, l'intéressé doit notamment réaliser une demande auprès de l'assurance maladie et, d'autre part, que le non-respect par l'assurance maladie du délai de réponse vaut acceptation. La Haute juridiction précise que, s'agissant de la « *prise en charge d'un acte ne figurant pas sur la Nomenclature générale des actes professionnels par assimilation à un acte de même importance porté sur cette Nomenclature* », l'assuré peut se prévaloir de la réponse tardive de l'assurance maladie pour obtenir remboursement.

Accident du travail – Lésions postérieures – Prise en charge – Consolidation – Charge de la preuve (Cass., 17 mars 2022, n°20-20.661) :

La Cour de cassation rappelle que lorsque des lésions apparaissent à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et ce avant la guérison ou la consolidation de la victime, il y a présomption d'imputabilité au travail. Dans ce cas, il appartient à la caisse d'assurance maladie qui

conteste la présomption d'imputabilité d'apporter la preuve que les lésions sont sans lien avec le travail.

Dépenses afférentes aux maladies professionnelles – Compte spécial – Multiplicité d'établissements d'entreprise (Cass. 2^{ème} civ., 17 mars 2022, n°20-21.485) :

La Cour de cassation rappelle que sont inscrites au compte spécial les dépenses engagées par les caisses d'assurance maladie afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées lorsque la victime a été exposée au risque, successivement, dans plusieurs entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie. Ainsi la cour d'appel prive sa décision de base légale en énonçant que l'exposition de la victime est incontestablement établie chez son dernier employeur, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la victime avait été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes.

Accident de service – Incapacité permanente – Allocation temporaire d'invalidité (CE., 6 avril 2022, n°453847) :

Le Conseil d'Etat censure le tribunal qui, pour rejeter une demande d'allocation temporaire d'invalidité formulée en février 2018, retient que l'intéressée, consolidée en mars 2017, n'avait pas repris ses fonctions en raison de troubles dépressifs, la conduisant à être placée en congé de longue durée, alors qu'elle ne peut en bénéficier qu'à compter de la date à laquelle elle reprend effectivement ses fonctions. Le Conseil d'Etat précise que le fonctionnaire territorial qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égal à 10 %, et qui ne peut reprendre ses fonctions en raison d'un placement en congé de maladie pour un autre motif, a droit au versement de l'allocation temporaire d'invalidité à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation.

■ Doctrine :

Dispositifs médicaux – Remboursement – Conditions – Article R.165-1 du code de la sécurité sociale (Note sous CE, 14 mars 2022, n°446506) (Gazette du Palais, mars 2022, n°10) :

Note de N. Finck et S. Seroc « *Absence de droit à remboursement pour la délivrance d'orthèse de série par des professionnels non-habilités* ». Les auteurs rappellent que le remboursement de certains produits et de certaines prestations est subordonné à leur délivrance par des professionnels habilités. Le directeur général de la CNAM doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser le remboursement si cette condition n'est pas respectée.

Arrêt de travail – Inaptitude – Délai de recours (Note sous Cass. soc., 2 mars 2022, 20-21.715) (Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail, mars 2022, n° 451) :

Article de N. Lebreton « *Contestation de l'avis d'inaptitude : point de départ du délai de recours de 15 jours* ». Pour contester l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur doivent saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis. La Cour de cassation rappelle que l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine. La notification de l'avis d'inaptitude fait courir le délai de contestation de 15 jours à la condition que sa remise en main propre soit faite contre émargement ou récépissé.

■ Divers :

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité

■ Législation :

◇ Législation interne :

Caisse de prévoyance sociale – Régime général – Acomptes prévisionnels – Fixation (J.O du 06 avril 2022) :

Arrêté du 1er avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à la fixation des acomptes prévisionnels sur l'exercice 2022 versés par le régime général à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – Besoins en soins – Dotations régionales – Moyenne nationale (J.O du 07 avril 2022) :

Décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021.

Cotisations sociales – Contributions sociales – Recouvrement – Charte du cotisant (J.O du 13 avril 2022) :

Arrêté du 31 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le modèle de la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale pour les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales au 1er janvier 2022.

■ Jurisprudence :

Retraite des marins – Invalidité des marins – Option – Rétroactivité – Successions – (Cass., 2ème civ., 17 mars 2022, n°21-10036) :

Dans cet arrêt, la Cour de Cassation précise l'application dans le temps de l'article 21-4 §5 du décret du 16 juin 1938 sur les pensions de retraite des marins. Cet article instaure, depuis 2016, une option entre la pension anticipée et la pension d'invalidité. Selon la Cour, dans la mesure où le décès du bénéficiaire précède la réforme de 2016, le droit d'option n'existait pas au moment du décès et n'a donc pu être dévolue par succession à sa conjointe.

■ Doctrine :

Droit social agricole – Conjoint collaborateurs – Aides familiaux – (Droit rural, n° 501, Mars 2022) :

Note de T. Tauran « La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles : avancées en 2022 ». Pour compléter les lacunes de la loi du 3 juillet 2020 sur la retraite des exploitants agricoles, la loi du 17 décembre 2021 inclut désormais les conjoints-collaborateurs et les aidants familiaux dans le complément de retraite différentiel dont le montant est de 85 % du SMIC. Par ailleurs, la loi renforce l'information des agriculteurs sur leurs droits et limite dans le temps le statut de conjoint collaborateur à une durée maximale de 5 ans.

■ Divers :

Liquidation des retraites – Rémunérations variables – Conventions collectives en secteur bancaire (Note sous Cass. soc., 26 janvier 2022, n°20-11861) (Jurisprudence Sociale Lamy, N°538, 18 mars 2022):

Note de la rédaction « Indemnité de départ en retraite : en cas de calcul sur les trois derniers mois, les rémunérations variables annuelles sont à proratiser ». Le 26 janvier 2022, la chambre sociale de la Cour de Cassation a précisé l'assiette de la liquidation du régime de retraite en présence de rémunérations variables. Selon la Cour, lorsqu'une prime est perçue pendant la période utilisée pour calculer l'assiette de la liquidation et en l'absence de disposition dans la convention collective, l'article D.1237-2 du Code du travail s'applique supplétivement. Ainsi, les rémunérations variables sont à proratiser « à due proportion ».

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Organisation du système de santé – Acteurs de l'offre de soins – Equipements numériques – Financement (J.O du 08 avril 2022) :

Arrêté du 5 avril 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant les arrêtés du 11 août 2021 relatifs à des programmes de financement destinés à encourager l'équipement numérique des acteurs de l'offre de soins.

■ Doctrine :

Algorithme – DataJust – Intelligence artificielle – Dommage corporel (Revue Droit & Santé, mars 2022, n°106) :

Article de M. Bouteille-Brigant « *La validation du décret “DataJust” : une validation inutile ?* ». Saisi d'une demande d'annulation du décret du 27 mars 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à développer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, le Conseil d'État rejette la demande en s'appuyant tant sur le respect par l'Etat des principes gouvernant la collecte et le traitement des données à caractère personnel que sur le respect des droits des personnes concernées. Néanmoins, cette validation pourrait s'avérer superflue dès lors que le comité chargé de sa mise en place aurait décidé d'abandonner l'expérimentation.

■ Divers :

Numérique en santé – Espace numérique de santé - Dossier médical partagé – Messagerie sécurisée – Store - Données de santé – Droit d'opposition du patient à l'ouverture de l'espace numérique de santé (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Numérique en santé : le dossier médical partagé est mort, vive l'espace numérique de santé !* ». Cette note présente le nouvel espace numérique de santé qui comprend désormais le dossier médical partagé, mais également d'autres services.

Covid-19 – Produits de santé – Vente en ligne – Suspension (Note sous CE., 19 novembre 2021, n°440721) (AJDA, avril 2022, n°13) :

Note de la rédaction « *Suspension totale de la vente en ligne de certains médicaments pendant le premier confinement* ». Dans cette affaire, le Conseil d'Etat estime que la suspension totale de la vente en ligne des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène ou d'aspirine et des spécialités contenant de la nicotine et utilisées dans le traitement de la dépendance tabagique pour la période du 23 mars au 11 mai 2020 était nécessaire et proportionnée. En revanche, elle n'était plus nécessaire et proportionnée à compter du 12 mai 2020, les risques ayant initialement justifié cette mesure s'étaient atténués, et la levée progressive des mesures de confinement strict par le décret du 11 mai 2020 rendait plus aisé l'accès physique aux professionnels de santé.

Santé psychologique – Agents conversationnels – Comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN) (Revue générale de droit médical, mars 2022, n°82) :

Note de la rédaction « *Le risque d'un brouillage des frontières humain/machine* ». Le CNPEN a rendu un avis le 9 novembre 2021 sur les enjeux éthiques des agents conversationnels, qui sont les machines qui interagissent par l'écrit ou l'oral avec des utilisateurs en langage naturel. Les machines qui inquiètent le plus le CNPEN sont les « *deadbots* » destinés à faire parler les morts. Le CNPEN insiste sur la nécessité de préserver la dignité de la personne défunte (consentement), ainsi que la santé mentale de son utilisateur (souvent un proche du défunt) au regard des effets psychologiques probables.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■  Institut Droit et Santé ■  @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corformat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombalastirinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 avril 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.